

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**APPELANTE
(Requérante)**

- ET -

SA MAJESTÉ LA REINE

**INTIMÉE
(Poursuivante)**

- ET -

STÉPHAN DUFOUR

**INTIMÉ
(Accusé)**

- ET -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DE L'ALBERTA**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

(Art. 42 des Règles de la Cour suprême)

M^e Sylvie Gadoury
M^e Geneviève McSween
M^e Anne-Julie Perrault
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
1400, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec) H2L 2M2
Téléphone: 514-597-4094
Télécopieur: 514-597-4087
sylvie.gadoury@radio-canada.ca
genevieve.mcsween@radio-canada.ca
anne-julie.perrault@radio-canada.ca

Procureures de l'Appelante

M^e Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street, 26th Floor
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3
Téléphone : 613-786-0197
Télécopieur : 613-563-9869
guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant de l'Appelante

THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

M^e Dominique A. Jobin

Procureur général du Québec
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1
Téléphone : 418-643-1477 Ext : 20788
Télécopieur : 418-644-7030
Courriel : djobin@justice.gouv.qc.ca

Procureur de Sa Majesté la Reine**M^e Michel Boudreault**

Boudreault Tourangeau Tremblay
200, rue Racine Est
Bureau 110
Chicoutimi (Québec) G7H 1S1
Téléphone : 418-549-9191
Télécopieur : 418-549-8118
Courriel : memichelboudreault@globetrotter.net

Procureur de Stéphan Dufour**M^e Claude Joyal**

Procureur général du Canada
Tour Est, 5^e étage, Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : 514-283-8768
Télécopieur : 514-283-3856
Courriel : claud.joyal@justice.qc.ca

Procureur général du Canada**M^e Pierre Desrosiers**

Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec
17, rue Laurier
Gatineau (Québec)
J8X 4C1
Téléphone : 819-776-8111 Ext : 60411
Télécopieur : 819-772-3986
Courriel : pdesrosiers@justice.gouv.qc.ca

Correspondant de Sa Majesté la Reine**M^e Jean Campeau**

Aide juridique de Gatineau
136, rue Wright
Gatineau (Québec)
J8X 2G9
Téléphone : 819-772-3084
Télécopieur : 819-772-3105
Courriel : jcampeau@ccjo.qc.ca

Correspondant de Stéphan Dufour**M^e Christopher M. Rupar**

Attorney General of Canada
Bank of Canada Building – East Tower
234 Wellington Street, Room 1212
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-941-2351
Télécopieur : 613-954-1920
Courriel : christopher.rupar@justice.qc.ca

**Correspondant du Procureur général du
Canada****THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

M^e Dominique A. Jobin

Procureur général du Québec
1200, route de l'Église
2^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1
Téléphone : 418-643-1477 Ext : 20788
Télécopieur : 418-644-7030
Courriel : djobin@justice.gouv.qc.ca

Procureur général du Québec**M^e Jolaine Antonio**

Attorney General of Alberta
3rd Floor, Centrium Place
300, 332 – 6^e Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0B2
Téléphone : 403-592-4902
Télécopieur : 403-297-3453
Courriel : jolaine.antonio@gov.ab.ca

Procureur général de l'Alberta**M^e Gaétan Migneault**

Attorney General of New Brunswick
Centennial Building, Room 447
P.O. Box 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Téléphone : 506-453-2222
Télécopieur : 506-453-3275

Procureur général du Nouveau-Brunswick**M^e Pierre Landry**

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1
Téléphone : 819-771-7393
Télécopieur : 819-771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Correspondant du Procureur général du Québec**M^e Brian A. Crane, Q.C.**

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160 Elgin Street
Box 466, Station D
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
K1P 1C3
Téléphone : 613-233-1781
Télécopieur : 613-563-9869
Courriel : brian.carne@gowlings.com

Correspondant du Procureur général de l'Alberta**M^e Brian A. Crane, Q.C.**

Gowling Lafleur Henderson LLP
2600-160 Elgin Street
Box 466, Station D
Ottawa (Ontario) K1P 1C3
K1P 1C3
Téléphone : 613-233-1781
Télécopieur : 613-563-9869
Courriel : brian.crane@gowlings.com

Correspondant du Procureur général du Nouveau-Brunswick**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

TABLE DES MATIÈRES
(i)

Page

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

PARTIE I	EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II	EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III	ARGUMENTATION	3
	I. Introduction.....	3
	II. L'arrêt <i>Vickery</i>	6
	PREMIÈRE QUESTION : L'ordonnance du juge Lévesque, interdisant la diffusion de la Pièce en litige dans son format original, contrevient-elle à l'alinéa 2b) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?	7
	<i>I. Premier volet de la liberté de la presse : le droit du public à l'information.....</i>	<i>8</i>
	<i>II. Second volet de la liberté de la presse : la liberté éditoriale des médias.....</i>	<i>12</i>
	<i>III. Conclusion sur l'atteinte</i>	<i>16</i>
	<i>IV. Application du critère de Dagenais/Mentuck</i>	<i>17</i>
	DEUXIÈME QUESTION : Les articles 8 et 8A des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle (2002) empêchent-ils la diffusion d'une pièce, déposée en preuve, dans son format original ?.....	20
	<i>I. L'interprétation des articles 8 et 8A</i>	<i>21</i>
	<i>II. L'application des articles 8 et 8A à travers la jurisprudence</i>	<i>24</i>
	TROISIÈME QUESTION : Les articles 8 et 8A des Règles de procédure de la Cour supérieure, Chambre criminelle (2002), TR/2005-19, contreviennent-ils à l'alinéa 2b) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> ?.....	27

TABLE DES MATIÈRES

(ii)

	<u>Page</u>
QUATRIÈME QUESTION : Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés ?	28
I. Remarques préliminaires.....	28
II. L'évolution du test de l'arrêt <i>Oakes</i>	28
III. L'identification des objectifs.....	29
IV. L'analyse contextuelle	30
i) <i>L'information que l'on souhaite diffuser est publique</i>	30
ii) <i>La diffusion des pièces dans leur format original s'inscrit dans une longue tradition</i>	30
iii) <i>Les articles 8 et 8A ont été adoptés par l'assemblée des juges de la Cour supérieure</i>	30
V. Le test applicable	32
- <i>buts urgents et réels</i>	32
- <i>lien rationnel</i>	34
- <i>atteinte minimale</i>	34
- <i>pondération des effets</i>	35
- <i>Les effets bénéfiques</i>	35
- <i>Les effets préjudiciables</i>	39
PARTIE IV ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	39
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES	39
PARTIE VI TABLE DES SOURCES	41

TABLE DES MATIÈRES
(iii)

	<u>Page</u>
PARTIE VII	
EXTRAITS DES LOIS, RÈGLEMENTS, RÈGLES, ORDONNANCES OU RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS EN CAUSE	44
<i>Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B, (R.-U.), 1982, c. 11</i>	<i>45</i>
<i>Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, c. 11</i>	<i>51</i>
<i>Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64</i>	<i>59</i>
<i>Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46.....</i>	<i>61</i>
<i>Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2005-19</i>	<i>64</i>

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC)

ENTRE

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

APPELANTE
(Requérante)

- ET -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(Poursuivante)

- ET -

STÉPHAN DUFOUR

INTIMÉ
(Accusé)

- ET -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DE L'ALBERTA**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'APPELANTE

PARTIE I: EXPOSÉ DES FAITS

1. L'Intimé Stéphan Dufour (ci-après « Stéphan Dufour ») a été accusé, en vertu de l'article 241b) du *Code criminel*¹, d'avoir aidé son oncle à se donner la mort.
2. Stéphan Dufour a opté pour un procès devant juge et jury et le procès a débuté le 25 novembre 2008, jour de la sélection du jury². Sauf erreur, c'est la première fois au Canada qu'un procès pour une telle accusation se tenait devant jury. Le procès a donc suscité un intérêt certain dans le public et, par le fait même, dans les médias d'information (ci-après les « médias »), comme l'a souligné le juge Jacques-J. Lévesque qui présidait le procès : « *La nature de l'infraction qu'on lui reproche, l'aide au suicide, active le débat qui a cours dans notre société en ce qui a trait au suicide assisté et/ou par compassion.* »³
3. Le 27 novembre 2008, l'Intimée Sa Majesté la Reine (ci-après la « Couronne ») a mis en preuve l'enregistrement vidéo de la déclaration faite par Stéphan Dufour à un policier antérieurement à sa mise en accusation (ci-après la « Pièce en litige »)⁴. Le jury et l'ensemble des citoyens assistant au procès le jour où ladite pièce a été déposée en preuve ont donc pris connaissance de celle-ci.
4. Le juge Lévesque a permis aux journalistes présents de prendre copie de la Pièce en litige. Ceux-ci ont pu accéder à une salle d'audience (autre que la salle où se déroulait le procès), avec leurs caméras, afin de filmer l'écran de télévision sur lequel la Pièce en litige était diffusée à partir d'un appareil VHS. Ils ont toutefois été avisés, par la greffière, puis par le juge Lévesque, que le tribunal interdisait la diffusion audio et vidéo de la pièce. Les médias pouvaient donc uniquement décrire dans leurs propres mots la « teneur » de la Pièce en litige. Cette décision équivalait à une ordonnance de non-publication du format original de la Pièce en litige.
5. Des représentants de certains médias, à savoir, l'Appelante, la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (ci-après « Radio-Canada »), et TVA, ont présenté une requête au juge Lévesque le 1^{er} décembre 2008 afin de pouvoir diffuser la Pièce en litige dans son format original et ce, au nom de la liberté de la presse et de son corollaire, le droit du public à l'information (ci-après la « Requête »)⁵.

¹ Plumentif dans le dossier 160-01-000236-075 (ci-après « Plumentif »), **Dossier de l'Appelante « D.A. », vol. II, p. 22.**

² *Ibid.*

³ Jugement dont appel (ci-après le « Jugement »), par. 3, **D.A., vol. I, p. 6.**

⁴ L'enregistrement de la Pièce en litige est produit au soutien du présent mémoire sous scellé, **D.A., vol. II, p. 102.** Une transcription de ladite pièce est également produite, **D.A., vol. II, p. 29.**

⁵ Requête des médias en l'instance (ci-après la « Requête »), **D.A., vol. II, p. 2** et Affidavit de Véronique Dubé déposé au soutien de la Demande d'autorisation d'en appeler en l'instance, **D.A., vol. II, p. 137.**

6. Stéphan Dufour n'a formulé aucune objection à la diffusion de la Pièce en litige⁶. La Couronne a, pour sa part, contesté la Requête au motif que, de son point de vue, la liberté de la presse était respectée puisque les médias avaient eu accès à la Pièce en litige. La Couronne a également invoqué le risque de contamination du jury sans toutefois apporter de preuve au soutien de ce « risque »⁷.

7. Le 3 décembre 2008, le juge Lévesque a rejeté la Requête au motif que les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure, Chambre criminelle*⁸ interdisaient la diffusion de la Pièce en litige (le jugement de première instance sera appelé ci-après le « Jugement »)⁹. Se fondant sur la décision par laquelle la Cour d'appel du Québec a reconnu la validité constitutionnelle de certains amendements apportés aux Règles de pratique (dont l'article 8A)¹⁰, le juge Lévesque conclut ainsi :

« [19] Les termes précis utilisés aux articles 8, 8A et B ne prêtent guère à ambiguïté.

[20] Il est interdit de diffuser l'enregistrement sonore que l'on a fait des débats et la diffusion de l'enregistrement d'une audience est interdite.

[21] Je vois mal que l'on puisse autoriser la diffusion visuelle d'un élément de preuve alors que sa diffusion sonore est interdite. Les propos de Monsieur le juge en chef Robert semblent, à mes yeux, s'appliquer tout aussi bien à la diffusion d'un élément visuel mis en preuve.

[22] Par ailleurs, et dans ce cas bien précis, où l'accusé a rendu témoignage à l'audience, et vu la nature de son témoignage, le fait d'autoriser la diffusion de la bande vidéo enregistrée le 19 mars 2007, aurait pour effet d'autoriser indirectement ce qu'il est défendu de faire directement. »

8. Le 12 décembre 2008, Stéphan Dufour a été acquitté par le jury et le 29 décembre 2008, la Couronne a porté la cause en appel devant la Cour d'appel du Québec¹¹.

PARTIE II: EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

9. Les questions soulevées par le présent pourvoi sont :

PREMIÈRE QUESTION : L'ordonnance du juge Lévesque, interdisant la diffusion de la Pièce en litige dans son format original, contrevient-elle à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

⁶ L'avocat de l'accusé s'est limité à mentionner qu'il n'entendait pas contrevenir à l'engagement de confidentialité auquel il avait souscrit au moment de la divulgation de la preuve de la Couronne. Il n'a cependant pas formulé d'objection à ce que la pièce soit diffusée par les médias, Transcription de l'audition du 1^{er} décembre 2008, *D.A.*, vol. II, p. 106, 107 et 134.

⁷ *Ibid.*, *D.A.*, vol. II, p. 107, 108 et 130 à 134.

⁸ (2002) TR/2002-46 (ci-après les « Règles de pratique »).

⁹ Jugement, *D.A.*, vol. I, p. 5.

¹⁰ *Société Radio-Canada et al. c. Procureur Général du Québec et al.*, 2008 QCCA 1910, **Recueil des sources de l'Appelante « R.S. », vol. I, onglet 1** (en appel devant la Cour suprême dans le dossier no. 32920 – l'audition est prévue en même temps que le présent dossier) - (ci-après « le dossier des Règles de pratique »).

¹¹ Plumitif, *D.A.*, vol. II, p. 22, et plumitif en appel dans le dossier 200-10-002328-099, *D.A.*, vol. II, p. 27.

DEUXIÈME QUESTION : Les articles 8 et 8A des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle (2002) empêchent-ils la diffusion d'une pièce, déposée en preuve, dans son format original?

10. Dans l'éventualité où cette Cour répondait par l'affirmative à la DEUXIÈME QUESTION, les questions constitutionnelles subsidiaires soulevées par le présent pourvoi, telles que formulées par l'honorable juge en chef de cette Cour, sont:

TROISIÈME QUESTION : Les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure, Chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19, contreviennent-ils à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

QUATRIÈME QUESTION : Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

PARTIE III: ARGUMENTATION

I. Introduction

11. Avant d'aborder les questions qui sont soumises à l'attention de cette Cour, Radio-Canada souhaite formuler de brefs commentaires visant à mettre en lumière les véritables enjeux qu'elles sous-tendent. Ces commentaires visent essentiellement à exposer les principales composantes de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « *Charte* »)¹² dans un contexte judiciaire.

12. Cette honorable Cour a déjà reconnu l'importance fondamentale du rôle que jouent les médias pour assurer la circulation de l'information au public et ainsi contribuer à l'un des fondements de notre société démocratique : le débat public¹³. L'honorable juge McLachlin, telle qu'elle était alors, s'est exprimée ainsi au sujet des droits de la presse :

« En faisant expressément mention de la liberté de presse, l'al. 2b) confirme la situation très particulière de la presse et des autres médias dans notre société. Il confirme que la presse et les autres médias ont, en vertu de la Constitution, le droit d'exercer leurs fonctions légitimes dans notre société. La liberté de presse garantie par la Charte doit s'interpréter de façon généreuse et libérale en tenant compte de l'historique de la garantie et en mettant l'accent sur son objet. »

« [...] on peut avancer que l'efficacité et la liberté de la presse dépendent de sa capacité de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations, libre de restrictions apportées par l'État à son contenu, à sa forme ou à sa perspective, sauf celles qui peuvent se justifier en vertu de l'article premier de la Charte. »¹⁴ [Nos soulignements]

¹² *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B, (R.-U.), 1982, c. 11.

¹³ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1336 [*Edmonton Journal*], R.S., vol. I, onglet 2.

¹⁴ *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, p. 452 [*Lessard*], R.S., vol. I, onglet 3. Dans cette affaire, l'honorable juge McLachlin était dissidente quant à l'issue de l'affaire. Toutefois, Radio-Canada soumet que ses propos à l'égard de l'importance de la presse dans la société canadienne sont conformes aux enseignements de cette Cour sur la question.

13. C'est l'existence d'une presse « libre et vigoureuse »¹⁵ qui assure le respect du droit du public à l'information, lequel est le corollaire de la liberté d'expression et de la liberté de la presse garanties par l'al. 2b) de la *Charte*. En fait, l'al. 2b) protège tout autant celui qui transmet l'information que celui qui la reçoit¹⁶.

14. Cette Cour, à plusieurs reprises, a rappelé l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires dans notre démocratie, lequel est « inextricablement lié aux droits garantis par l'al. 2b) de la *Charte* »¹⁷. L'ouverture et la transparence des tribunaux et du processus judiciaire dans son ensemble permettent au public de mieux comprendre le fonctionnement de l'administration de la justice, d'en faire un examen critique et lui octroient, de ce fait, l'éclairage nécessaire afin de pouvoir contribuer au débat public¹⁸.

15. En outre, cette publicité renforce la confiance du public dans le système judiciaire : « Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour – et s'étiole sous le voile du secret. »¹⁹

16. La liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, ne pourra donc être restreinte que « dans les cas les plus clairs »²⁰. La présomption est en faveur de l'accès²¹ et les exceptions à ce principe doivent être « formulées, interprétées et appliquées restrictivement plutôt que libéralement »²².

17. Par contre, bien qu'ils soient étroitement liés puisqu'ils servent tous deux le droit du public à l'information, il ne faut pas confondre le principe de la publicité des débats et la liberté de la presse. À cet égard, les propos de l'honorable juge Lebel dans l'affaire *Personne désignée*²³ sont, on ne peut plus clairs :

« Il faut, ici, s'arrêter à une difficulté dans la définition des droits mis en jeu par le principe de la publicité des affaires judiciaires. En effet, la reconnaissance du droit de la presse d'informer le public sur les affaires judiciaires comme corollaire du droit de ce dernier à la publicité de la justice tend à entraîner l'assimilation de ces deux droits. La préservation d'une distinction conceptuelle entre ces deux droits s'impose toutefois pour faire face aux difficultés que suscite l'application de ce principe dans les rapports des droits en question avec

¹⁵ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23 [Nouveau-Brunswick], R.S., vol. I, onglet 4.

¹⁶ *Edmonton Journal*, op. cit. note 13, p. 1339 reprenant *Ford c. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 767 [Ford], R.S., vol. I, onglet 5.

¹⁷ *Vancouver Sun (Re)* [2004] 2 R.C.S. 332, par. 26 [Vancouver Sun], R.S., vol. I, onglet 6. Voir également *Nouveau-Brunswick*, op. cit. note 15, par. 23.

¹⁸ *Nouveau-Brunswick*, *ibid.*, par. 26. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que cette Cour a reconnu que l'al. 2b) incluait non seulement le droit d'examiner mais celui de reproduire les éléments du dossier judiciaire : « [...] Dans le contexte du présent pourvoi, il importe de noter que l'al. 2b) dispose que l'État ne doit pas empêcher les particuliers « d'examiner et de reproduire les dossiers et documents publics, y compris les dossiers et documents judiciaires » [nos soulignements]. Voir aussi *Personne désignée c. Vancouver Sun* [2007] 3 R.C.S. 252, par. 33 [Personne désignée], R.S., vol. I, onglet 7.

¹⁹ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 1 [Toronto Star], R.S., vol. I, onglet 8.

²⁰ *Edmonton Journal*, op. cit. note 13, p. 1336.

²¹ *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 189 [MacIntyre], R.S., vol. I, onglet 9 : « Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire ».

²² La juge Bich, dissidente en partie, par. 189 de l'arrêt dans le dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10.

²³ *Personne désignée*, op. cit. note 18, par. 96.

d'autres droits, sans prendre en considération les valeurs pertinentes. Dans certaines situations, par exemple, un juge pourra trouver indiqué – ou encore être tenu par une disposition législative – d'imposer une ordonnance de non-publication, mais non d'ordonner le huis clos. Une telle ordonnance restreindra le droit de la presse de rapporter ce qui se passe devant les tribunaux. Cependant, elle ne portera pas atteinte au droit plus général à la publicité des débats judiciaires. »

18. Conséquemment, même si le principe de la publicité des débats peut sembler, à première vue, respecté lorsque les médias ont accès à la salle d'audience et au dossier judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'une restriction à leur capacité de diffuser l'information à laquelle ils ont ainsi accès, porte atteinte à la liberté de la presse. À cet égard, les propos de l'honorable juge Laforest sont particulièrement éloquentes :

«[...] il est évident que des mesures interdisant aux médias de publier des renseignements estimés d'intérêt public limitent cette liberté ». De même, il est possible d'affirmer que des mesures qui empêchent les médias de recueillir l'information et de la diffuser limitent la liberté de la presse. Si de telles mesures empêchent le public d'avoir accès aux tribunaux et à l'information concernant ceux-ci, il est également possible de dire qu'elles limitent la liberté d'expression, dans la mesure où celle-ci englobe la liberté des auditeurs d'obtenir de l'information qui favorise la critique publique des tribunaux. »²⁴ [Nos soulignements]

19. Or, le droit du public canadien d'être informé sur le processus judiciaire ne peut être efficacement exercé que si les médias peuvent adéquatement remplir non seulement leur mandat mais la responsabilité²⁵ qu'ils ont d'informer le public de façon « exacte et impartiale »²⁶ avec un minimum de restrictions. Il en est ainsi puisque :

« La presse joue ici un rôle fondamental. Il est extrêmement difficile pour beaucoup, sinon pour la plupart, d'assister à un procès. Ni les personnes qui travaillent ni les pères ou mères qui restent à la maison avec de jeunes enfants ne trouveraient le temps d'assister à l'audience d'un tribunal. Ceux qui ne peuvent assister à un procès comptent en grande partie sur la presse pour être tenus au courant des instances judiciaires – la nature de la preuve produite, les arguments présentés et les remarques faites par le juge du procès -- et ce, non seulement pour connaître les droits qu'ils peuvent avoir, mais pour savoir comment les tribunaux se prononceraient dans leur cas. C'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux. À titre d'auditeurs ou de lecteurs, ils ont droit à cette information. C'est comme cela seulement qu'ils peuvent évaluer l'institution. L'analyse des décisions judiciaires et la critique constructive des procédures judiciaires dépendent des informations que le public a reçues sur ce qui se passe devant les tribunaux. En termes pratiques, on ne peut obtenir cette information que par les journaux et les autres médias. »²⁷ [Nos soulignements]

²⁴ *Nouveau-Brunswick*, op. cit. note 15, par. 26.

²⁵ « Le droit du public d'être informé impose aux médias la responsabilité d'informer de façon exacte et impartiale. Cette responsabilité est particulièrement lourde, étant donné que la liberté de la presse s'exerce et doit s'exercer en grande partie sans entrave », *Nouveau-Brunswick*, op. cit. note 15, par. 23.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Edmonton Journal*, op. cit. note 13, pp. 1339 et 1340, aussi repris par l'honorable juge Lebel dans l'affaire *Personne désignée*, op. cit. note 18, par. 89.

20. C'est donc à ce moment que la liberté de la presse sert le principe de la publicité des débats. Les médias étant les « *suppléants du public* »²⁸, ceux-ci doivent avoir le droit de transmettre au public la même information que celle à laquelle ce dernier aurait eu droit s'il avait pu se déplacer et être présent à la Cour. Comme, en réalité, c'est par les médias que le public a accès au système de justice, il est clair que son droit d'être informé sur le processus judiciaire est atteint dès que l'on prive les médias d'un moyen dont ils disposent pour retransmettre l'information au public. Pour reprendre les propos de l'honorable juge Wilson dans l'arrêt *Edmonton Journal*²⁹ :

« *Ce point est important et sert à nous rappeler que tout préjudice pouvant découler de la restriction du pouvoir de la presse de faire le compte rendu de ce qui se passe devant le tribunal ne peut facilement être rationalisé ou minimisé par l'affirmation que, même si la presse est assujettie à des restrictions, le public est toujours libre d'assister au procès.* »

21. Ainsi, Radio-Canada soutient que le fait que les médias puissent décrire dans leur mots la « teneur » d'une pièce ou le fait que le public puisse avoir accès à la salle d'audience et ainsi, la voir, ne justifient pas la conclusion qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté de presse et au droit du public à l'information.

22. Radio-Canada demande à la Cour suprême du Canada d'assurer, concrètement, le respect de la liberté de la presse en rappelant aux tribunaux inférieurs que les principes que cette Cour a développés au fil des ans doivent être rigoureusement appliqués en pratique. Pour ce faire, les tribunaux doivent être conscients de l'importance de la liberté de presse dans notre société et s'adapter aux réalités technologiques qui en assurent le respect. Les différentes plateformes qui s'offrent aux médias modernes permettent un meilleur accès à la justice à un plus vaste auditoire. Il faut donc favoriser cette plus large diffusion et non la craindre³⁰. Sans cette ouverture, un recul est toujours possible.

II. L'arrêt *Vickery*³¹

23. Bien que cette Cour se soit déjà prononcée sur la question de l'accès aux pièces dans l'arrêt *Vickery*, Radio-Canada soumet respectueusement que cette affaire doit être entièrement revue, tant sous l'éclairage de l'al. 2b) de la *Charte* que selon les enseignements subséquents de la Cour quant à l'interprétation libérale qu'il faut accorder à cette disposition et quant au degré de preuve requis pour justifier qu'il y soit porté atteinte. En outre, Radio-Canada soumet que les éléments suivants justifient une telle approche :

²⁸ Expression reprise par l'honorable juge Wilson dans l'arrêt *Edmonton Journal*, op. cit. note 13, p. 1360.

²⁹ *Ibid.*, pp. 1359-1360.

³⁰ Voir à ce sujet les décisions citées aux notes 67 et 75 du présent mémoire.

³¹ *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S 671 [*Vickery*], R.S., vol. I, onglet 10.

- a) les faits de cette affaire différaient considérablement des faits en l'espèce³²;
- b) il y était question de l'accès à une pièce jugée inadmissible en preuve³³;
- c) cette affaire n'a pas été analysée sous l'angle de l'al. 2b) de la *Charte* puisque ce moyen n'avait pas été plaidé devant les tribunaux d'instances inférieures³⁴;
- d) la « protection de l'innocent » a été considérée comme ayant une valeur supérieure au droit d'examiner et de diffuser les pièces³⁵.

24. Or, à l'égard de ce dernier point, Radio-Canada souligne que l'arrêt *Vickery* a été rendu avant l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*³⁶ dans lequel cette Cour a mis un terme à la hiérarchie qui existait jusqu'alors entre les droits fondamentaux protégés par la *Charte*. Cette honorable Cour a placé la liberté d'expression et la liberté de presse, au même niveau que les autres libertés fondamentales et elle a énoncé les critères applicables à l'exercice de la discrétion d'un juge saisi d'une demande d'ordonnance restrictive de la liberté d'expression³⁷. Par la suite³⁸, c'est toujours à la lumière de ce principe de l'égalité entre les droits fondamentaux que cette Cour a analysé les restrictions à la liberté de presse et au caractère public du processus judiciaire.

25. Radio-Canada soumet que, compte tenu de l'évolution des enseignements de cette Cour, ceux de l'arrêt *Vickery* doivent être reformulés. Par ailleurs, Radio-Canada souligne que l'analyse de l'honorable juge Cory, dissident dans l'affaire *Vickery*, se rapproche davantage de l'interprétation subséquente de cette Cour en matière de droits fondamentaux. En effet, l'honorable juge Cory s'est davantage attardé à rechercher le « *juste équilibre* » entre les droits en présence. Conséquemment, Radio-Canada soumet que son raisonnement pourrait apporter un certain éclairage à cette Cour en l'instance.

PREMIÈRE QUESTION : L'ordonnance du juge Lévesque, interdisant la diffusion de la Pièce en litige dans son format original, contrevient-elle à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

26. Radio-Canada soumet que la réponse à cette question doit être positive.

27. Précisons d'abord que le présent pourvoi ne traite pas du droit des médias d'avoir accès aux pièces produites dans le cadre des débats judiciaires, cet accès ayant été accordé aux médias en l'instance. Radio-Canada soutient que l'activité revendiquée en l'instance est la diffusion d'une pièce dans le format original

³² La pièce à laquelle les médias demandaient accès avait été déclarée inadmissible en preuve et l'accusé avait été acquitté des accusations qui pesaient contre lui, *ibid.*, p. 676.

³³ *Ibid.*, voir notamment les pages 675, 677 et 678.

³⁴ *Ibid.*, p. 679.

³⁵ *Ibid.*, voir notamment les pages 679, 680, 683.

³⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 [*Dagenais*], R.S., vol. I, onglet 11.

³⁷ *Ibid.*, pp. 877-878.

³⁸ Notamment dans les arrêts *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32 [*Mentuck*], R.S., vol. I, onglet 12; *Vancouver Sun*, op. cit. note 17, par. 29; *Toronto Star*, op. cit. note 19, par. 26. Ces critères seront ci-après appelés le « critère de *Dagenais/Mentuck* ».

dans lequel elle se présente (papier, audio, vidéo ou autre)³⁹, donc d'une information publique à laquelle elle a eu accès. Il ne s'agit pas d'une activité violente⁴⁰. Cette Cour a reconnu que l'on devait interpréter largement l'al. 2b) de la *Charte*. Ainsi, le matériel obscène⁴¹, la fomentation haineuse⁴², le bruit émis par des haut-parleurs dans la rue⁴³ et la possession de pornographie juvénile⁴⁴ ont été considérés comme des activités expressives protégées. Conséquemment, Radio-Canada soumet que l'activité revendiquée en l'espèce, soit la diffusion d'un enregistrement audio-vidéo déposé en preuve, vu et entendu par le jury en salle d'audience, doit être une expression également protégée.

28. Radio-Canada juge à-propos de souligner qu'une telle analyse doit se faire à la lumière de ce qui suit :

« La question qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir si la garantie de liberté d'expression à l'al. 2b) de la Charte canadienne et à l'art. 3 de la Charte québécoise doit être interprétée comme englobant des catégories particulières d'expression, ce qui donnerait lieu à d'épineux problèmes de définitions, mais plutôt de savoir s'il existe une raison pour laquelle la garantie ne devrait pas s'étendre à un type particulier d'expression [...] »⁴⁵
[Nos soulignements].

1. Premier volet de la liberté de la presse : le droit du public à l'information

29. Le droit fondamental du public de savoir ce qui se déroule dans les palais de justice serait de bien peu de valeur si on limitait la capacité des médias de retransmettre la substance de l'information judiciaire au public. Il ne faut jamais perdre de vue que l'information dont il est ici question, à savoir, les pièces déposées en preuve devant le tribunal, est non seulement publique, elle est d'intérêt public.

30. Comme ce sont les médias qui assurent la circulation de l'information, il est clair que la liberté de la presse et, par le fait même, le droit du public à l'information, ne peuvent être respectés que si l'accès des médias aux pièces déposées en preuve inclut aussi le droit de les diffuser sans filtre dans leur format original.

³⁹ Le terme « pièces » sera ci-après utilisé comme visant un ou l'ensemble de ces formats.

⁴⁰ La violence n'est pas une activité expressive protégée : *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 970 [*Irwin Toy*], R.S., vol. I, onglet 13.

⁴¹ *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452 [*Butler*], R.S., vol. I, onglet 14.

⁴² *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, p. 698 [*Keegstra*], R.S., vol. I, onglet 15. Cette Cour a conclu que « le caractère offensant tient au contenu du message » et que le contenu ne devait pas être pris en considération lorsqu'il est question de déterminer s'il y a atteinte ou non à la liberté d'expression.

⁴³ *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141 [*Ville de Montréal*], R.S., vol. I, onglet 16.

⁴⁴ *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, p. 46 [*Sharpe*], R.S., vol. II, onglet 17. Précisons que même si ces restrictions à l'al. 2b) ont été justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte*, cela ne change pas le fait que de les activités ci-haut mentionnées ont été considérées comme des activités expressives protégées en vertu de la *Charte*.

⁴⁵ *Ford*, op. cit. note 16, p. 755.

31. Dans l'arrêt *Lessard*⁴⁶, cette Cour a spécifiquement reconnu que l'action de diffuser des informations était protégée par l'al. 2b) de la *Charte* : « *Bien entendu, il ne fait pas de doute qu'elle comprend le droit de diffuser des nouvelles, des renseignements, des opinions.* » [Nos soulignements]

32. Cette Cour a également reconnu que « *l'expression possède à la fois un contenu et une forme et ces deux éléments peuvent être inextricablement liés* »⁴⁷. En effet, le mode d'expression choisi peut être lui-même porteur d'un message qu'un autre mode d'expression ne traduirait pas.

33. Or, le mode d'expression qu'est la diffusion d'une pièce dans son format original apporte au public une information que le récit en paroles ou par écrit ne rend pas. L'honorable juge en chef Lamer l'a d'ailleurs déjà exprimé au sujet de l'admissibilité en preuve des déclarations antérieures d'un accusé ou d'un témoin, captées sur bande vidéo⁴⁸ :

« L'audiovisuel permet de remarquer d'autres aspects de la déclaration qu'une transcription ne peut rendre, tels que les actions et les gestes caractéristiques du témoin (comme dans le présent cas), ou les réponses données par des signes de tête (dénégation ou acquiescement). Autrement dit, l'enregistrement donne l'impression au spectateur, autant que faire se peut, d'être dans la pièce avec le témoin et le policier qui l'interroge. Non seulement le juge des faits peut constater tous les indices non verbaux de fiabilité, mais encore il peut assister à la reproduction fidèle de la déclaration, ce qui élimine le danger de relation inexacte qui est à la base de la règle interdisant le oui-dire. D'une manière très concrète, le témoignage cesse d'être du oui-dire sous cet aspect important, car l'auteur du oui-dire comparait devant le juge des faits. »

34. Dans le cadre d'une revue de la jurisprudence américaine relative à la diffusion de bandes magnétiques déposées en preuve, l'honorable juge Cory, dissident⁴⁹, s'est exprimé ainsi dans l'affaire *Vickery* :

« Dans la jurisprudence américaine, plusieurs facteurs militent en faveur de l'accès du public aux bandes magnétiques produites en preuve. En premier lieu, affirme-t-on, les bandes audio et vidéo viennent préciser davantage le sens de la parole écrite ou du récit du témoin oculaire. Les gestes, l'expression du visage ainsi que le ton et l'intensité de la voix constituent tous des modes de communication qui sont communs à tous les humains et qui ne ressortent pas des transcriptions. En deuxième lieu, tous ceux qui assistent au procès deviennent témoins des enregistrements produits en preuve pour le bénéfice des juges des faits. Or la diffusion publique des enregistrements donnerait efficacité et signification au principe de la transparence des procédures judiciaires en permettant aux membres du public qui ne peuvent être physiquement présents dans la salle d'audience d'être témoins de tout ce que d'autres membres du public ont eu le privilège de voir en personne. En troisième lieu, la diffusion publique de la preuve enregistrée permet aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assister au procès d'apprécier la preuve et de former leur propre opinion. Voilà, dit-on, qui assure à la fois l'apparence et la réalité de la justice au sein de la collectivité. En dernier lieu, du

⁴⁶ *Lessard*, op. cit. note 14, p. 429. D'ailleurs, l'honorable juge en chef Lamer l'a aussi exprimé dans *Dagenais*, op. cit. note 36, p. 880. Voir également les propos de l'honorable juge McLachlin à la page 948 du même arrêt.

⁴⁷ *Irwin Toy*, op. cit. note 40, p. 968. Aussi, par analogie, *Ford*, op. cit. note 16, p. 748.

⁴⁸ *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740, p. 793, R.S., vol. II, onglet 18. Les propos de l'honorable juge Cory, dissident dans cette affaire avec l'appui de l'honorable juge L'Heureux-Dubé, sont également fort intéressants, p. 824.

⁴⁹ Les honorables juges L'Heureux-Dubé et McLachlin partageaient également son point de vue, *Vickery*, op. cit. note 31.

moment qu'il y a accès aux dossiers judiciaires, le public est en mesure de surveiller chacune des branches du gouvernement, y compris le pouvoir judiciaire. »⁵⁰ [Nos soulèvements]

35. Radio-Canada fait également siens les propos de la juge Bich, dissidente sur cette question, dans le dossier des Règles de pratique :

« [...]en prétendant insister sur la substance et le contenu du message plutôt que sur sa forme, on occulte le fait que la forme peut elle aussi être porteuse d'un message, d'un contenu expressif, d'une information. En effet, le son, qui transmet l'intonation, le phrasé, l'élocution, l'émotion, la couleur de la voix - et même les sanglots ou les éclats - a part cela même un contenu informatif que la retranscription ou la description la plus fidèle ne rend pas toujours.

[...]

Le discours prononcé par celui ou celle que l'on entend directement à la radio communique davantage que celui dont on fait simplement lecture et il possède un contenu informatif supplémentaire. Ou encore, pour user d'un exemple plus judiciaire, nous pouvons, comme juges, constater fréquemment à quel point les notes sténographiques d'un témoignage, tout utiles qu'elles soient, ne traduisent pas la totalité du contenu substantif de ce témoignage. [...] Dans nombre de cas, indéniablement, le fait d'entendre le témoin ajoute à la substance du message et permet d'en décoder le sens véritable, directement et sans intermédiaire ».⁵¹ [Nos soulèvements et références omises]

36. Cette Cour a d'ailleurs reconnu que certains éléments, autres que les mots, faisaient partie intégrante d'un témoignage :

« Dans ce contexte, une cour d'appel qui n'a ni vu ni entendu les témoins et, à ce titre, est incapable d'apprécier leurs gestes, regards, hésitations, tremblements, rougeurs, surprise ou bravade, ne saurait substituer son opinion à celle du juge du procès dont c'est précisément la tâche difficile de séparer l'ivraie du bon grain, de scruter les reins et les cœurs pour tenter de découvrir la vérité. »⁵²

37. L'interdiction de diffusion des pièces dans leur format original impose aux médias l'obligation de décrire dans leurs mots ce qui devrait pouvoir être montré tel quel. Ce faisant, on place un voile entre les tribunaux et le public et cela altère inévitablement l'information à laquelle le public a pourtant droit. Et, chaque filtre placé entre l'information et le public constitue inévitablement une entrave à ce droit constitutionnellement garanti. Le regard du public sur le processus judiciaire s'en trouve réduit. Et c'est la liberté de la presse et le droit du public à l'information qui sont entravés du même coup.

38. Dans le présent dossier, le ton, le rythme, les silences, les intonations, les regards et l'ensemble du langage corporel de Stéphan Dufour et du policier, de même que le contexte dans lequel la déclaration a été

⁵⁰ Dans *Vickery, ibid.*, p. 698, l'honorable juge Cory souligne également que les tribunaux américains doivent procéder à un exercice de pondération entre les différents droits en jeu.

⁵¹ Aux paragraphes 195 et 196 de l'arrêt du dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10. Le juge Oliphant de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a d'ailleurs déjà reconnu que : « *Printed transcripts are of little value to the electronic media in light of the fact that the electronic media broadcasts rather than prints the stories having a newsworthy value.* », *R. v. Canadian Broadcasting Corporation and Canwest Television inc*, May 2nd 2001, Man. Q.B. (non rapportée) [CBC and Canwest], **R.S., vol. II, onglet 19.**

⁵² *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville de)*, [1989] 1 R.C.S. 705, p. 799, **R.S., vol. II, onglet 20.**

fournie à la police, sont sans contredit porteurs d'informations⁵³. Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu le droit du public de prendre connaissance du format original de diverses pièces :

*« As far as I am concerned, the public probably has an interest in observing the manner in which such investigations are now carried out and the manner in which the questioning is undertaken, in order to bolster confidence in the way the police carry out their business while endeavouring to ensure that the interests of all parties are preserved. »*⁵⁴

*« [...] à mon avis, le public a le droit d'entendre ce qui s'est dit lors de cet appel enregistré [...] »*⁵⁵

*«[...] The jury has already viewed and listened to the audio and video tapes filed as evidence in this trial. Anyone present in court has also had the same opportunity. Without any compelling reason, the general public should not be restricted to the information available simply because they are unable to attend the court at the relevant times. »*⁵⁶

*« In this case, the evidence is now before the court. The evidence that is the subject-matter of this application is the videotape. The tape has been played, it has been viewed by the jury, it has been viewed by everyone who has attended in the court. It is now in the public domain. This application is for permission to have access to the tape, to reproduce it and to use it as a vehicle for reporting on the events. »*⁵⁷

39. En l'espèce, la déclaration de Stéphan Dufour au policier est une pièce déposée en preuve qui constitue un élément important du procès. Le jury et les membres du public présents dans la salle d'audience ont eux-mêmes pris connaissance de la Pièce en litige. Pourquoi le reste du public n'y aurait-il pas droit? Doit-il se contenter d'une information moindre car il n'a pu assister aux audiences? Radio-Canada soumet respectueusement que non⁵⁸.

40. Comme, en réalité, le public ne prend pas place dans la salle d'audience, on ne saurait légitimement prétendre que le droit à l'information de ce dernier est respecté étant donné que la Pièce en litige a été

⁵³ Radio-Canada invite la Cour à lire, dans un premier temps, la transcription écrite de la Pièce en litige, **D.A., vol. II, p. 29** et, dans un deuxième temps, à regarder la Pièce en litige dans son format original, **D.A., vol. II, p. 102**, afin d'être à même de constater les informations supplémentaires obtenues suite au visionnage de celle-ci.

⁵⁴ *CTV Montréal c. R.*, 2006 QCCS 7973, par. 10 [*CTV Montréal*], **R.S., vol. II, onglet 21**. Voir également les décisions suivantes où la diffusion de déclarations à la police a été permise : *CTV Television Inc. v. R. et al.* [2006] MBCA 132, par. 36 [*Hogg*], **R.S., vol. II, onglet 22**, arrêt dans lequel la Cour d'appel du Manitoba a indiqué qu'en l'absence de preuve, le tribunal inférieur avait erré en s'appuyant sur la logique et le bon sens pour empêcher la diffusion de la déclaration; *R. v. Baltovich (re Canadian Broadcasting Corp.)*, [2008] O.J. No. 2307 (QL) [*Baltovich*], **R.S., vol. II, onglet 23**; *R. v. Vojkovic*, March 16, 2004 SCBC x066101 (non rapportée), **R.S., vol. II, onglet 24**; *R. v. Stark*, 1995 CanLII 2153 (BCSC) [*Stark*], **R.S., vol. II, onglet 25**.

⁵⁵ *R. c. Giroux*, 2005 CANLII 12396 (C.S. Québec), par. 26 [*Giroux*], **R.S., vol. II, onglet 26**.

⁵⁶ *CTV and al. v. R. and Bridges*, 2005 MBQB 143, par. 13 [*Bridges*], **R.S., vol. II, onglet 27**.

⁵⁷ *R. v. Van Seters*, [1996] O.J. No. 5385 (Gen. Div.), par. 8 [*Van Seters*], **R.S., vol. II, onglet 28**, où le tribunal a permis la diffusion d'une pièce vidéo produite en preuve. Voir également *R. v. Nguyen*, Alberta Q.B., April 17, 2002, p. 3 [*Nguyen*], **R.S., vol. II, onglet 29**, où le tribunal a conclu que l'écoute de l'enregistrement 911 informait davantage le public que le ferait la transcription de cet appel.

⁵⁸ Pour reprendre les termes cités par le tribunal dans l'affaire *Regina v. Young*, [2008] BCPC 0215, par. 11 [*Young*], **R.S., vol. II, onglet 30** : "Our courts must be fully open and accessible to all members of the public, including those who cannot be physically present for proceedings in Court". Pour le tribunal, le seul fait que la pièce (enregistrement du 911) ait été entendue en Cour n'était pas suffisant pour respecter le principe de la transparence du processus judiciaire.

diffusée en salle d'audience ou encore puisque que celle-ci a pu être rapportée en mots par les médias. À cet égard, Radio-Canada fait sien les propos de l'honorable juge Cory, dissident dans l'affaire *Vickery*⁵⁹ :

« Selon moi, on ne saurait affirmer que le principe de la transparence des procédures judiciaires est respecté dès lors que les bandes magnétiques sont produites au procès. Les procédures d'appel se doivent d'être tout aussi transparentes que le procès. Il faut en règle générale que les dossiers et documents judiciaires, y compris les pièces produites au procès qui font partie du dossier d'appel, soient accessibles à tous. Le fait que la bande ait déjà été passée ne devrait pas affaiblir une demande d'accès. »

41. De la même façon, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'arrêt *R. v. Buda*⁶⁰, a affirmé :

« [...] I accept the argument of counsel for the media that the fact that the public, including reporters, can view the proceedings is not sufficient for achieving the goal of public scrutiny if publication is banned. »

42. En prenant connaissance de la Pièce en litige, le public pourrait être à même de se former sa propre opinion sur ce qu'il y voit quant au travail policier⁶¹, quant au récit et la crédibilité de Stéphan Dufour, de poser un regard critique sur le système de justice et de participer, de façon éclairée, au débat public entourant une question qui est sans contredit d'intérêt public : le suicide assisté. La transmission de ces informations par les médias et leur réception par le public sont au cœur des valeurs sous-jacentes de la liberté d'expression⁶².

II. Second volet de la liberté de la presse : la liberté éditoriale des médias

43. La liberté de la presse, protégée par l'al. 2b) de la *Charte* inclut également la façon dont les médias choisissent de transmettre l'information au public. Selon qu'ils soient écrits ou électroniques, les différents médias d'information doivent pouvoir transmettre différents messages par les moyens technologiques ou autres mis à leur disposition⁶³. La juge Bich l'a d'ailleurs reconnu dans le cadre de la dissidence qu'elle a prononcée dans le dossier des Règles de pratique⁶⁴ :

« [...] la liberté de la presse comprend certainement le droit de choisir le mode de diffusion de la nouvelle et la façon de transmettre l'information. C'est une vérité de La Palice que la nature du média influe sur le traitement de la nouvelle, un traitement qui n'est pas sans impact sur le contenu même de celle-ci : la facture du reportage ou du commentaire écrit répond à certaines exigences, la facture du reportage ou du commentaire radiophonique ou télévisuel répond aux siennes, qui correspondent à ses spécificités, dont notamment la capacité de montrer et de faire entendre. » [Nos soulignements]

⁵⁹ *Vickery*, op. cit. note 31, p. 708. Voir également les propos de l'honorable juge Wilson dans *Edmonton Journal*, op. cit. note 13 et repris à la note 29.

⁶⁰ *R. v. Budai*, 2000 BCCA 226, par. 26, R.S., vol. II, onglet 31. L'ordonnance de non-publication demandée n'a donc pas été accordée par la Cour.

⁶¹ Sur l'importance de pouvoir examiner le travail policier, voir *Mentuck*, op. cit. note 38, par. 50-51. Voir aussi, *R. c. B. (K.G.)*, op. cit. note 48, p. 824 (propos de l'honorable juge Cory, dissident).

⁶² Voir l'arrêt *Irwin Toy*, op. cit. note 40, p. 976. Nous y reviendrons au paragraphe 63 du présent mémoire.

⁶³ Voir également *Baltovich*, op. cit. note 54, par.10 sur l'utilisation de l'Internet par les médias : « *The internet is now an established extension of responsible media outlets' reporting* ».

⁶⁴ Par. 195, op. cit. note 10.

44. La liberté de la presse comprend donc également la liberté éditoriale dont doivent jouir les médias non seulement à l'égard du contenu du message transmis mais également dans le choix des moyens de communiquer l'information⁶⁵ et il n'appartient pas aux tribunaux de juger de ce qui est nécessaire ou même utile pour la préparation d'un reportage, le tout respectueusement soumis. Si l'on prive les médias du choix du moyen de communication, on porte nécessairement atteinte à la liberté de la presse.

45. Pourtant, le juge de première instance a écarté l'importance de l'information contenue dans le format original de la Pièce en litige sur la base de sa propre appréciation du choix de l'information que les médias impliqués souhaitaient transmettre à son public:

« J'ai par ailleurs pu constater, en visionnant la copie du reportage diffusé par TVA le 27 novembre à ce sujet que la diffusion dont on demande l'autorisation n'ajoutera rien à l'information si ce n'est qu'elle pourrait être plus « accrocheur ».

Or, comme le souligne Monsieur le juge en chef Robert, « il n'existe pas un droit constitutionnel des médias à l'obtention de la nouvelle la plus « accrocheur ». »⁶⁶

46. Le juge Lévesque fait référence aux propos du juge en chef Robert dans la décision rendue par la Cour d'appel au sujet de la validité des Règles de pratique. Bien que Radio-Canada n'entende pas reprendre la position adoptée par le regroupement de médias qui conteste cette décision devant cette Cour, et dont elle fait partie, elle croit à propos de formuler les remarques qui suivent puisqu'elles s'appliquent tout autant aux faits du présent pourvoi.

47. Radio-Canada est d'avis qu'il est dangereux, fondamentalement erroné et contraire à la *Charte* que les tribunaux limitent la transmission d'une information au public sur la base de leur propre appréciation éditoriale.

48. Radio-Canada soumet respectueusement que s'il en était ainsi, les tribunaux s'arrogeraient une prérogative qui ne leur appartient pas comme le mentionnait avec à propos le juge Paul dans l'affaire *Bérubé*⁶⁷ :

« De nos jours, dans notre société où l'accès à l'information de qualité est phénoménal (l'on a qu'à penser à la révolution provoquée par l'internet), il ne faut surtout pas régresser de peur que telle ou telle situation hypothétiquement malheureuse ou inappropriée se produise.

Il ne faut surtout pas que le juge se métamorphose en censeur, décidant de ce qui est, selon lui, de bon goût ou de mauvais goût et de ce qui doit ou ne doit pas être publié ou diffusé sans motifs valables. En d'autres

⁶⁵ À cet égard, il est intéressant de souligner que le législateur, dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, a expressément reconnu l'indépendance dont jouissent les entreprises de radiodiffusion (article 2(3)), et plus particulièrement Radio-Canada (article 46 (5)), en matière de journalisme, de création et de programmation.

⁶⁶ Jugement, par. 23 et 24, *D.A.*, vol. I, p. 9.

⁶⁷ *R. c. Bérubé*, 2005 CanLII 12468 (QC C.S.), par. 22-23 [*Bérubé*], *R.S.*, vol. II, onglet 32.

termes, il ne faut pas que le juge s'immisce dans un travail qui n'est pas le sien, à moins, bien sûr, qu'il ne soit saisi d'un litige basé sur des atteintes aux droits de certaines parties ou aux lois existantes ».

49. D'autres tribunaux canadiens ont d'ailleurs expressément reconnu l'importance de la liberté éditoriale des médias et se sont gardés d'intervenir, notamment :

« Cela dit, je suis d'accord avec le juge Forget «qu'il n'appartient pas aux tribunaux de censurer à l'avance certaines parties d'un reportage à moins d'une démonstration évidente que la diffusion constituera une violation flagrante d'un droit fondamental d'un tiers » . Les tribunaux n'ont pas à s'arroger le rôle de chef de nouvelles ou de réalisateur. »⁶⁸

« I do not think that it is for the Court to prognosticate on the notion of sensationalism with regard to the use of exhibits or the manner in which they are used or diffused. »⁶⁹

« It is part of freedom of expression, and the court cannot engage in directing the content of press reports. I agree with that submission. There is no publication ban in this case. The media is free to report the case as it sees fit within the parameters of the laws of defamation and relevant court orders. The method by which they disseminate the information does not change the nature of that basic principle. »⁷⁰

« One has concern about how the video will be utilized for news purposes. I can only conclude and it is obvious, that it will be edited for news purposes. Twenty-eight minutes is not likely to be played in its entirety on any television news station. However, the court cannot extend its writ to the cutting room. »⁷¹

« Courts should be reluctant to restrict the media in the manner in which it reports on the processes before the courts. »⁷²

50. Pour Radio-Canada, permettre qu'il en soit autrement équivaut à rien de moins qu'une négation et un net recul pour la liberté de la presse et le droit du public à l'information.

51. Radio-Canada soumet que les tribunaux doivent présumer que les médias agiront de bonne foi et dans le respect des normes qui leur sont applicables en vertu de l'éthique et de la loi, comme l'exprimait avec éloquence la Cour d'appel de l'Ontario dans *The Toronto Police Association v. CBC and al.*⁷³ :

« The publication of harmful allegations arising out of court proceedings with ensuing damage to the reputations of individuals has long been advanced as the basis for various forms of non-disclosure orders in our courts [...]. Those concerns have equally long been rejected as a sufficient justification for such orders. [...]

It is a reality that some media outlets, or some individuals, may choose to publish information in an irresponsible manner. That reality is a consequence, likely an unavoidable one, of having a free and unregulated press. The foundational importance of a free and unregulated press is well-known as are some of the effects associated with it. [...]

⁶⁸ *Société Radio-Canada c. Courtemanche*, AZ-99011442 (C.A.Qué.), p. 35 et 54, **R.S., vol. II, onglet 33**.

⁶⁹ *CTV Montréal*, op. cit. note 54, par. 3.

⁷⁰ *R. v. Black*, 2006 BCSC 2040, par. 32 [*Black*], **R.S., vol. II, onglet 34**. Dans cette affaire, la Couronne s'objectait à la diffusion d'une pièce vidéo impliquant un policier banalisé au motif que les médias n'en requéraient la diffusion que pour des motifs purement commerciaux. Un argument qui a été rejeté par le tribunal.

⁷¹ *Stark*, op. cit. note 54, p. 5.

⁷² *Bridges*, op. cit. note 56, par. 13. Voir également: *Bérubé*, op. cit. note 67, par. 22 et 23 ; *Côté c. R.*, 13 septembre 2002, 450-36-000417-023 (C.S. Québec), par. 26 – (non rapportée), **R.S., vol. II, onglet 35**; *R. v. Morgan*, 1997 CanLI 12359 (B.C.S.C.), par. 10 [*Morgan*], **R.S., vol. II, onglet 36**.

⁷³ *The Toronto Police Association v. CBC and al.*, 2008 ONCA 297. La demande d'autorisation d'appel a été rejetée par la Cour suprême du Canada, *Toronto Police Association v. Canadian Broadcasting Corporation and al.*, 2008 CanLI 55972 (S.C.C.), **R.S., vol. III, onglet 37**.

[...] *In any event, if the possibility of misuse of information were to become the defining point in the Dagenais/Mentuck balance, then the balance would be tipped in favour of secrecy in a myriad of different situations with the result that non-disclosure orders would quickly become the norm, rather than the exception to the norm.* »⁷⁴ [Nos soulignements]

52. Le tribunal dans l'affaire *Morgan*⁷⁵ allait dans le même sens :

« *Courts should not fear the media and that the media may comment about court proceedings. The opposite should be the rule. The media should be trusted to report courtroom evidence accurately and fairly. As much as the Canadian Charter of Rights and Freedoms clothes the media with rights, it also requires them to balance those rights against competing rights, including the right of an accused to a fair trial, and the right of victims to personal dignity. Any departure from the duty to balance those rights appropriately may give rise to a corresponding right in a party who feels offended to initiate legal action, including the court itself, where there has been contempt. The media must be presumed to know their rights and obligations, and it is not the function of the courts to judge in advance how the media may exercise their rights and honour their responsibilities.* »

53. Dans une affaire où les médias voulaient diffuser une pièce déclarée inadmissible en preuve, l'affaire *R. v. Ertmoed*⁷⁶, le tribunal a répondu ainsi à l'argument présenté par le procureur de la Couronne qui prétendait que « *there's enough out there for them [les médias] already* » :

« *I will deal with that argument first. It is somewhat presumptuous for one person to say that they have had enough, that accordingly, we must not give them, that is, the media, any more material. The fact is that this material was heard in an open courtroom to which the public had access, and the question is: should it be published.* »⁷⁷

54. La réponse du tribunal à cette dernière question fut positive.

55. En concluant que « *la diffusion dont on demande l'autorisation n'ajoutera rien à l'information si ce n'est qu'elle pourrait être plus « accrocheur »* », le juge Lévesque a porté un jugement de valeur sur le choix de l'expression revendiquée par Radio-Canada.

56. Or, la liberté de la presse impose au tribunal l'obligation de respecter ce droit de choisir le mode d'expression par lequel l'information est transmise par les médias plutôt que de poser un jugement sur sa valeur ou encore son utilité⁷⁸.

57. Qui plus est, Radio-Canada soumet respectueusement que la diffusion de la Pièce en litige n'est pas un élément « *accrocheur* » mais plutôt « *porteur* » d'une information. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder l'enregistrement audio-vidéo de la Pièce en litige.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 27 à 30.

⁷⁵ *Morgan*, op. cit. note 72, par. 10.

⁷⁶ *R. v. Ertmoed*, (August 28, 2002), New Westminster Registry No. XO59360 B.C.S.C. – (non rapportée) [*Ertmoed*], R.S., vol. III, onglet 38.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 5-6.

⁷⁸ Cette Cour a maintes fois reconnu qu'on ne saurait limiter l'expression sur la base de son contenu ou de sa signification : *Irwin Toy*, op. cit. note 40, p. 969; *Keegstra*, op. cit. note 42, p. 732. À cet égard, voir aussi les propos de l'honorable juge McLachlin, dissidente dans l'affaire *Keegstra* mais pas sur ce point, *ibid.*, p. 842.

III. Conclusion sur l'atteinte

58. Pour l'ensemble de ces motifs, Radio-Canada soumet que la diffusion des pièces dans leur format original est protégée par l'al. 2) de la *Charte*. En outre, Radio-Canada soumet que l'analyse développée par cette Cour dans ses arrêts antérieurs⁷⁹, ne vient pas écarter ce droit.

59. En effet, Radio-Canada soumet, d'une part, que la diffusion des pièces dans leur format original transmet au public un message porteur d'une signification, tel que démontré aux paragraphes 32 à 42 du présent mémoire. Or, « *(l)'activité par laquelle on transmet ou tente de transmettre un message bénéficie de prime abord de la protection de l'al. 2b) de la Charte.* »⁸⁰ [Nos soulignements]

60. D'autre part, le *lieu* de l'expression n'est pas en litige dans le présent dossier puisque la diffusion ne se produit pas dans un lieu appartenant à l'État. La diffusion se fait par l'utilisation d'ondes mises à la disposition des médias. Ainsi, rien dans le lieu de l'expression n'écarte la protection de cette disposition.

61. De la même façon, le *mode* d'expression en cause à savoir, la diffusion radiophonique, télévisuelle, web ou via d'autres plateformes électroniques, n'a pas pour effet d'écarter une telle protection⁸¹. L'action de diffuser a d'ailleurs été reconnue comme un mode d'expression protégé par cette Cour⁸². Par ailleurs, seule la violence a été exclue du champ d'application de l'al. 2b) de la *Charte* en raison du mode par lequel elle s'exprime, quel qu'en soit le contenu⁸³.

62. Tel que démontré, le format original des pièces possède un contenu informatif qui lui est propre et qui ne peut être compensé uniquement par les mots. Ainsi, l'interdiction⁸⁴ de diffusion des pièces dans leur format original a pour *objet* même de limiter la liberté de la presse. Comme l'a reconnu cette Cour⁸⁵ :

« Si l'objet que poursuit le gouvernement est de restreindre le contenu de l'expression en écartant des messages précis qui ne doivent pas être transmis, il restreint nécessairement la garantie de la liberté d'expression. Si l'objet que poursuit le gouvernement est de restreindre une forme d'expression en vue de contrôler l'accès au message transmis ou de contrôler la possibilité pour quelqu'un de transmettre le message, il restreint également la

⁷⁹ *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, par. 25 à 47 [*Greater Vancouver*], **R.S.**, vol. III, onglet 39; *Ville de Montréal*, op. cit. note 43, par. 56 à 85; *Irwin Toy*, op. cit. note 40, p. 967 à 977.

⁸⁰ *Greater Vancouver*, *ibid.*, par. 27.

⁸¹ Cette Cour a déjà conclu que le contenu de l'expression ne pouvait la priver de la protection de l'al. 2b) de la *Charte*, *Keegstra*, op. cit. note 42, p. 729 : « *En d'autres termes, le mot « expression » à l'al. 2b) de la Charte vise tout contenu de l'expression, sans égard aux sens ou message particulier que l'on cherche à transmettre* » [référence omise]. Plus loin, la Cour concluait que : « *Bien que la ligne de démarcation entre la forme et le contenu ne soit pas toujours facile à tracer, les menaces de violence ne peuvent à mon avis être classées que par référence au contenu de leur signification. Comme telles, elles ne relèvent pas de l'exception dont parle l'arrêt Irwin Toy et leur suppression doit pouvoir se justifier en vertu de l'article premier.* », p. 733.

⁸² *Lessard*, op. cit. note 14, p. 429. L'honorable juge McLachlin était également de cet avis dans cette affaire, p. 452.

⁸³ *Ville de Montréal*, op. cit. note 43, par. 60.

⁸⁴ Soit par une disposition législative ou par une décision judiciaire.

⁸⁵ Voir à ce sujet *Irwin Toy*, op. cit. note 40, pp. 974-976.

garantie. [...] Pour ce qui concerne la liberté d'expression, si le gouvernement a voulu contrôler la transmission d'un message soit en restreignant directement le contenu de l'expression soit en restreignant une forme d'expression liée au contenu, son objet porte atteinte à la garantie. » [Nos soulèvements]

63. De plus, Radio-Canada soumet qu'une telle interdiction a clairement pour *effet* de restreindre la liberté de la presse. Et comme la diffusion des pièces déposées en preuve dans leur format original favorise les valeurs sous-jacentes de la liberté d'expression⁸⁶, un tel *effet* constitue une atteinte à un mode d'expression protégé. Il en est ainsi puisque les messages transmis par le biais de cette diffusion permettent au public (qui ne se sera pas déplacé à la Cour) de mieux comprendre et de formuler une opinion sur la teneur desdites pièces et, par le fait même sur le processus judiciaire. Ils sont aussi susceptibles de stimuler le débat social sur l'activité judiciaire.

IV. Application du critère de Dagenais/Mentuck

64. Radio-Canada reconnaît que les tribunaux conserveront toujours leur pouvoir discrétionnaire de permettre ou d'interdire la diffusion d'une pièce dans les cas appropriés. Toutefois, le critère de *Dagenais/Mentuck*, lequel s'applique « *chaque fois qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires* »⁸⁷, devra dès lors être respecté.

65. En vertu de ce critère, une demande limitant les droits protégés à l'al. 2b) de la *Charte* ne doit être octroyée que lorsque celui qui en fait la demande présente une preuve convaincante⁸⁸ des deux éléments suivants :

- a) l'ordonnance est « nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque » et;
- b) les « effets bénéfiques » d'une ordonnance restrictive « sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment les effets sur

⁸⁶ Voir *Irwin Toy, ibid.*, p. 976. Voir aussi les propos de l'honorable juge McLachlin, dissidente dans *Lessard*, op. cit. note 14, p. 452.

⁸⁷ *Vancouver Sun*, op. cit. note 17, par. 31 et *Toronto Star*, op. cit. note 19, par. 7 et 28. Ce critère s'applique aussi lorsque c'est le principe de la publicité des débats que l'on veut restreindre, *Toronto Star, ibid.*, par. 30. Les tribunaux ont également reconnu son application aux demandes d'accès aux pièces, voir notamment : *Hogg*, op. cit. note 54, par. 22; *CTV Montréal*, op. cit. note 54, par. 9; *Giroux*, op. cit. note 55, par. 25; *Morgan*, op. cit. note 72, par. 6-7; *Van Seters*, op. cit. note 57, par. 5.

⁸⁸ *Mentuck*, op. cit. note 38, par. 39 : « *C'est justement parce que la présomption voulant que les procédures judiciaires soient publiques et que leur diffusion ne soit pas censurée est si forte et si valorisée dans la société que le juge doit disposer d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction* ».

le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »⁸⁹ [Nos soulignements]

66. Compte tenu des conclusions auxquelles le juge Lévesque est arrivé à savoir, qu'il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de permettre la diffusion de la Pièce en litige⁹⁰, il n'a pas procédé à une telle analyse en l'instance. Radio-Canada soumet que s'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu du critère de *Dagenais/Mentuck*, la diffusion aurait dû être autorisée.

67. En l'espèce, Radio-Canada souhaitait pouvoir diffuser la Pièce en litige afin de présenter au public une information exacte et la plus complète possible de manière efficace. Le public avait droit à cette information et il appartenait à celui qui souhaitait restreindre ce droit, en l'espèce la Couronne⁹¹, d'en démontrer la nécessité par une preuve convaincante. Or, aucune preuve n'a été faite pour justifier une telle restriction à la liberté de la presse et au droit du public à l'information.

68. Pourtant, les médias ont signifié leur Requête aux procureurs des Intimés en l'instance le 28 novembre 2008 et celle-ci était présentable le 1^{er} décembre 2008⁹². Dans ce contexte, les Intimés ont eu l'occasion de prendre connaissance et d'analyser la demande formulée par les médias et de prendre position quant à la Requête. Tant la Couronne que Stéphan Dufour étaient en mesure d'offrir une preuve à la Cour relativement à la Requête, s'ils l'avaient jugé approprié. Qui plus est, ils se sont déclarés prêts à procéder le matin de l'audition. Ils ont donc fait le choix de ne présenter aucune preuve.

69. Lors de l'audience, le seul élément invoqué par la Couronne en faveur de l'interdiction de diffusion de la Pièce en litige fut le risque de « contamination » du jury⁹³. Pour reprendre les propos du procureur à ce sujet :

« Il y en a douze et il est évident que sur les douze, qu'il risque d'y avoir l'un, à tout le moins, d'entre eux qui revoit à la télévision ce qu'ils ont vu ici. »⁹⁴ [Nos soulignements]

70. Or, une telle prétention, en l'absence de preuve⁹⁵, ne saurait justifier une atteinte à la *Charte*. Les propos de l'honorable juge Fish dans l'affaire *Toronto Star*⁹⁶ sont d'ailleurs éloquentes :

« [...] une allégation générale selon laquelle la publicité des débats pourrait compromettre l'efficacité de l'enquête ne pourra étayer à elle seule une demande visant à restreindre l'accès du public à des procédures judiciaires. Si une telle allégation générale suffisait à justifier une ordonnance de mise sous scellés, la

⁸⁹ *Ibid.*, par. 32.

⁹⁰ Nous reviendrons sur l'analyse du Jugement dans le cadre de la réponse à la DEUXIÈME QUESTION.

⁹¹ Quant à la position du procureur de Stéphan Dufour, voir le paragraphe 6 du présent mémoire.

⁹² Requête, D.A., vol. II, p. 2.

⁹³ Voir la Transcription de l'audition, D.A., vol. II, p. 33, 56-57 et 59.

⁹⁴ *Ibid.*, D.A., vol. II, p. 56.

⁹⁵ Tel qu'en fait foi la Transcription de l'audition, *ibid.*

⁹⁶ *Toronto Star*, op. cit. note 19, par. 9

présomption jouerait en faveur du secret, plutôt que de la publicité des débats, ce qui serait tout simplement inacceptable. »

71. En plaidoirie, le procureur de la Couronne a fait référence à un événement n'impliquant pas Radio-Canada et s'étant vraisemblablement produit le matin de l'audition. Cet événement a été relaté par le juge Lévesque dans son Jugement :

«[6] Fait exceptionnel, un journal régional a même réalisé un sondage d'opinion afin de connaître la pensée des citoyens en regard de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. Cela a fait en sorte que la poursuite s'est crue justifiée de demander que le jury soit séquestré, à compter du 1^{er} décembre, afin d'éviter qu'il ne soit contaminé par tant de publicité autour du débat judiciaire.

[7] Bien sûr, cette demande n'a pas été accueillie. Une mise en garde a dû, une autre fois, être servie aux jurés. »⁹⁷ [Nos soulignements]

72. Radio-Canada soumet que l'existence d'une demande de séquestration du jury reliée à la publicité entourant le procès ne saurait être prise en considération pour justifier l'atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* que constitue l'interdit de diffusion puisqu'il ne s'agit pas d'un élément mis en preuve dans le cadre de l'audition de la Requête des médias et que cette demande a été rejetée par le tribunal.

73. Le rejet de ladite requête par le juge Lévesque démontre plutôt qu'après analyse, celui-ci a conclu que même un sondage publié à l'égard de l'innocence ou de la culpabilité de Stéphan Dufour ne constituait pas un risque de contamination du jury. Cela démontre également que le tribunal a reconnu qu'une mise en garde aux jurés était la mesure appropriée et efficace dans les circonstances. Radio-Canada soumet que cette même mise en garde aurait certainement constitué la mesure appropriée et efficace en l'espèce⁹⁸.

74. En effet, la Pièce en litige a été déposée en preuve, elle est devenue publique et les membres du jury en ont pris connaissance. Radio-Canada ne voit pas en quoi le fait de permettre sa diffusion au public pourrait avoir un quelconque impact sur le jury. Ainsi, le « risque » formulé par le procureur de la Couronne que certains jurés « *revoif[en]t à la télévision, ce qu'ils ont vu ici* » ne saurait justifier l'interdit de diffusion.

⁹⁷ Jugement, *D.A.*, vol. I, p. 6.

⁹⁸ Tel que reconnu dans l'affaire *R. v. D.R.W.*, [2007] B.C.J. No. 2817 (QL), par. 2 et 3, *R.S.*, vol. III, onglet 40. Dans cette affaire, le procureur de la défense craignait que la diffusion des pièces vidéos, accompagnée des commentaires des journalistes, ait un impact sur le jury. Le tribunal a rejeté cette « crainte », ne voyant pas de distinction à faire entre les commentaires accompagnant la diffusion de la pièce et les commentaires faits chaque jour dans le respect du principe de transparence du processus judiciaire. Pour le tribunal, la responsabilité imposée aux médias en vertu de la règle du *sub judice* ainsi que l'institution du jury sont des garanties suffisantes. Voir également *Morgan*, op. cit. note 72, par. 4 et 8.

75. Il faut rappeler que l'institution du jury au Canada est reconnue pour sa solidité et sa force comme nous le rappelait l'honorable juge Cory dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse*⁹⁹ :

« L'institution du jury est un élément fondamental de notre société démocratique. Depuis des siècles, la présence du jury a été le garant d'un procès équitable. Je ne peux pas accepter l'argument qu'en raison de l'attention accrue portée par les médias à une affaire donnée, cette institution vitale soit tombée en désuétude ou ne puisse plus remplir sa fonction. Il est certain que la publicité abondante peut susciter des réflexions et des conjectures, et inciter de futurs jurés à se faire d'avance une opinion. Toutefois, la force du jury a toujours résidé dans la confiance qu'on a eue dans la bonne volonté et le bon sens de chacun des jurés relativement à une affaire donnée. La confiance dans la capacité des jurés d'accomplir leur tâche a été décrite dans les termes suivants dans R. c. W. (D.), [1991] 1 R.C.S. 742, à la p. 761: « De nos jours, les jurés sont intelligents et consciencieux et ils veulent remplir leur devoir de jurés du mieux qu'ils peuvent. Ils sont peu susceptibles d'oublier des directives. » [Nos soulignements].

76. Ainsi, un simple risque découlant de la diffusion et de la possibilité que certains jurés revoient une pièce qu'ils ont vu pendant le procès n'est pas suffisant pour en ébranler les fondements.

77. Conséquemment, bien que le procès de Stéphan Dufour ait été l'objet d'une attention médiatique soutenue¹⁰⁰ en raison des enjeux hautement d'intérêt public qui s'y jouaient, cela ne saurait constituer une justification à l'interdit de diffusion prononcé par le tribunal en l'espèce.

78. Radio-Canada soumet respectueusement que, dans ce contexte, le Jugement constitue une atteinte inconstitutionnelle aux droits protégés par l'al. 2b) de la *Charte canadienne* et par conséquent, une erreur de droit qui doit être infirmée. La diffusion de la Pièce en litige aurait dû être permise.

DEUXIÈME QUESTION : Les articles 8 et 8A des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, Chambre criminelle (2002) empêchent-ils la diffusion d'une pièce, déposée en preuve, dans son format original?

79. Radio-Canada soumet que cette question doit recevoir une réponse négative. D'ailleurs, il n'existe pas de différend entre les parties sur cette question. Tant la Couronne que Stéphan Dufour considèrent que les articles 8 et 8A des Règles de pratique n'interdisent pas la diffusion des pièces déposées en preuve¹⁰¹.

⁹⁹ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 133. Voir également à ce sujet la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. v. Budai*, op. cit. note 60, par. 31 à 34. Dans cette affaire, le tribunal a rejeté une demande d'ordonnance de non-publication à l'égard de la preuve nouvelle que la Couronne souhaitait introduire en appel. De la même façon, la Cour d'appel a rejeté le risque de contamination de jurés potentiels. La Cour d'appel a également rejeté l'argument voulant que l'appel ou encore l'éventualité d'un autre procès puissent être entachés par la publication de cette preuve. Voir également : *Bérubé*, op.cit. note 67, par. 26 à 28.

¹⁰⁰ Tel que le reconnaît le juge Lévesque dans le cadre de son Jugement, *D.A., vol. I, p. 5.*

¹⁰¹ La Couronne s'exprime ainsi à cet égard : « À l'évidence, les art. 8 et 8A des Règles de procédure criminelle ne s'appliquent pas à une demande de diffusion des pièces audio ou vidéo déposées en preuve au procès que pourraient adresser les médias au tribunal. Leur application vise les divers modes d'enregistrements de l'audience elle-même », voir la Réponse de Sa Majesté la Reine à la Requête pour formulation des questions constitutionnelles, *D.A., vol. II, p. 12.* Pour sa part, Stéphan Dufour a souscrit entièrement à la position prise par la Couronne. Voir à cet égard, la lettre du 12 juin 2009 déposée devant cette Cour en guise de réponse à la Requête pour formulation de questions constitutionnelles, *D.A., vol. II, p. 17.*

I. L'interprétation des articles 8 et 8A

80. Les articles 8 et 8A des Règles de pratique¹⁰² se lisent ainsi :

« 8. *Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal.*

Sont également prohibés à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'usage de téléphones cellulaires et de téléavertisseurs.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion d'un tel enregistrement est interdite.

8A. *La diffusion de l'enregistrement d'une audience est interdite. » [Nos soulignements]*

81. Radio-Canada soumet que le libellé de ces articles est clair. La diffusion de l'enregistrement sonore des débats et de la décision fait par les médias à l'audience est interdite. Et depuis mars 2005, la diffusion de l'enregistrement d'une audience, c'est-à-dire de l'enregistrement officiel des débats judiciaires¹⁰³, est également interdite. C'est donc la diffusion de l'audience qui est interdite. La diffusion des pièces produites en preuve n'est nullement interdite par les Règles de pratique et ce, même si celles-ci ont été écoutées ou montrées lors de l'audience.

82. Or, c'est pourtant de cela dont il était question dans le présent dossier. Dans le présent litige, Radio-Canada ne demandait pas la permission de diffuser l'enregistrement d'une audience mais bien la permission de diffuser une pièce audio-vidéo produite en preuve et présentée au jury dans le cadre du procès. La Pièce en litige que Radio-Canada souhaite pouvoir diffuser n'est pas une « audience »; c'est un élément de preuve qui a une existence qui lui est propre. Radio-Canada soumet que la distinction qui existe entre l'audience et les pièces est fondamentale et la Cour suprême de l'Ontario dans l'affaire *Morgan*¹⁰⁴ l'a souligné très clairement :

« Defence counsel further alleges that to permit access to audiotape exhibits for the purpose of rebroadcast is no different than permitting cameras or tape recorders into the courtroom. [...] In the former situation, what is being reproduced is an exhibit which is part of the evidence considered by the jurors and seen and heard by any member of the public attending court. The fact it is a physical exhibit means it cannot be affected or altered by what occurs in the courtroom. It exists independently of the viva voce testimony given at trial. The best guarantee of ensuring accurate reporting about exhibits is to permit access to the exhibits themselves ». [Nos soulignements]

83. Le juge Lévesque a conclu que les articles 8 et 8A interdisaient la diffusion des pièces déposées en preuve pour les motifs suivants :

¹⁰² Les articles 8 et 8A des Règles de pratique sont produites au soutien du présent mémoire. L'article 8A est entré en vigueur en mars 2005 et est venu interdire la diffusion de l'enregistrement des audiences de la Cour supérieure qui était, jusque là, permise. L'article 8 existait au moment de l'adoption de l'article 8A.

¹⁰³ Rappelons que la constitutionnalité de l'interdiction de diffusion de l'enregistrement d'une audience est remise en cause dans le dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10.

¹⁰⁴ *Morgan*, op. cit. note 72, par. 9.

« [21] Je vois mal que l'on puisse autoriser la diffusion visuelle d'un élément de preuve alors que sa diffusion sonore est interdite. [...]

[22] Par ailleurs et, dans ce cas bien précis, où l'accusé a rendu témoignage à l'audience, et vu la nature de son témoignage, le fait d'autoriser la diffusion de la bande vidéo enregistrée le 19 mars 2007, aurait pour effet d'autoriser indirectement ce qu'il est défendu de faire directement. » [Nos soulignements]

84. Le raisonnement du juge Lévesque sous-tend que, lorsqu'une pièce audio ou vidéo est entendue en salle d'audience et donc, que le son est capté par les enregistrements officiels de la Cour, ou encore lorsqu'un témoin vient en relater la substance à l'audience, la pièce perd son caractère propre. Radio-Canada soumet respectueusement que ce raisonnement est erroné.

85. Radio-Canada soumet que le seul fait que la Pièce en litige ait été captée par le système d'enregistrements officiels de la Cour au moment d'être présenté au jury ne saurait lui faire perdre son caractère propre et autonome¹⁰⁵.

86. De la même façon, il serait tout aussi étonnant d'interdire la diffusion d'une pièce déposée en preuve en raison du fait qu'un témoin est venu offrir un témoignage expliquant, en ses mots, la teneur de ladite pièce. À titre d'illustration, le raisonnement du juge Lévesque aurait pour résultat qu'on ne pourrait plus montrer, à la caméra, un document écrit déposé en preuve uniquement parce que son contenu aurait été lu en Cour.

87. Radio-Canada soumet que la conclusion du juge Lévesque constitue un immense bond en arrière pour la liberté de la presse et va d'ailleurs clairement à l'encontre de la mise en garde faite par l'honorable juge McIntyre dans l'affaire *Irwin Toy*¹⁰⁶ :

« Notre préoccupation devrait être de reconnaître qu'au cours de ce siècle, nous avons été les témoins de la corruption profonde de sociétés tout entières par la suppression de la liberté d'expression. Nous ne devrions pas à la légère faire un pas, même petit, dans cette direction. » [Nos soulignements]

88. La décision du juge Lévesque ferme la porte sur tout un pan du système judiciaire et met un terme définitif à une pratique pourtant répandue depuis très longtemps tant au Québec qu'au Canada. Dans l'affaire *Bérubé*¹⁰⁷, le juge Paul de la Cour supérieure du Québec avait même affirmé que la reproduction des pièces produites en preuve devant jury à des fins de diffusion pour « le bénéfice des téléspectateurs et des lecteurs de journaux » s'inscrivait dans une « longue tradition »¹⁰⁸. Le juge Paul ajoutait même :

¹⁰⁵ Le juge Paul dans l'affaire *Bérubé*, op. cit. note 67, par 10, avait conclu que l'article 8 n'avait aucune pertinence dans le débat puisque « photographier ou filmer une pièce déposée devant jury ne se fait pas à l'audience, mais lors d'ajournements ».

¹⁰⁶ *Irwin Toy*, op. cit. note 40, p. 1008. Dans cette affaire, l'honorable juge McIntyre était dissident mais uniquement sur la justification des dispositions contestées en l'instance en vertu de l'article 1 de la *Charte*. L'honorable juge Beetz était également de ce point de vue.

¹⁰⁷ *Bérubé*, op. cit. note 67.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 6.

« Depuis 1983, année de ma nomination comme juge à la Cour supérieure, les juges de la Cour supérieure ont toujours, à ma connaissance, permis que les pièces déposées puissent être reproduites dans les journaux ou filmées pour fins de reportage à la télévision, sauf interdiction ponctuelle formulée par le juge [...] ».¹⁰⁹

89. La Cour d'appel du Manitoba l'avait pour sa part reconnu expressément ainsi:

« The uncontradicted evidence before the judge also confirmed that access to, and copying of, videotaped statements and exhibits have been permitted in a number of high-profile criminal cases in Manitoba and elsewhere in Canada. »¹¹⁰

90. Une revue de la jurisprudence canadienne démontre que les tribunaux ont permis la diffusion des pièces audio et/ou vidéo dans leur format original à de nombreuses reprises, parfois sans aucune condition¹¹¹, parfois sous certaines conditions¹¹². Ce faisant, les juges ont exercé leur pouvoir discrétionnaire selon les différentes circonstances qui se présentaient à eux. À titre d'exemple, dans l'affaire *Ertmoed*¹¹³, le tribunal a permis la diffusion d'une pièce déclarée inadmissible en preuve mais uniquement après le prononcé du verdict du jury étant donné qu'un membre du jury devait se rendre à un mariage durant les délibérations.

91. Radio-Canada soumet que l'interprétation faite par le juge Lévesque des articles 8 et 8A porte atteinte aux droits protégés par l'al. 2b) de la *Charte*. Radio-Canada ajoute que cette interprétation, menant à une interdiction absolue de diffusion des pièces dans leur format original, est nullement nécessaire puisque, jusqu'à ce jour, la magistrature était en mesure de prendre des décisions respectueuses des droits de chacun par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

92. Or, comme l'a reconnu l'honorable juge en chef McLachlin dans l'affaire *Sharpe* :

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 5.

¹¹⁰ *Hogg*, op. cit. note 54, par. 17.

¹¹¹ Tout récemment dans l'affaire *R. v. O'Brien*, May 26, 2009, #07 0223 (Ont.S.C.) – (non rapportée), **R.S., vol. III, onglet 41**. Voir aussi : *Young*, op.cit. note 58; *Giroux*, op. cit. note 55; *Bérubé* op. cit. note 67; *Bridges*, op. cit. note 56; *CBC and Canwest*, op. cit. note 51, p. 1; *Nguyen*, op. cit. note 57; *R. v. Arenburg*, [1997] O.J. No. 2386 (Ont. C.J.) [*Arenburg*], **R.S., vol. III, onglet 42**; *Van Seters*, op. cit. note 57.

¹¹² Voir aussi : *CTV Montréal*, op. cit. note 54 (accès avec ordonnance de non-publication quant à certaines portions de l'interrogatoire de l'accusé à la police relatives à la participation de ses parents accusés de complicité dans un autre dossier); *R. v. David Côté re : Media Works Inc. and al.*, [2007] MBQB 40, **R.S., vol. III, onglet 43** (la diffusion de la pièce vidéo a été permise sauf pour les images du meurtre en soi et le visage de la victime, à la suggestion des médias); *R. v. D.R.W.*, op. cit. note 98 (diffusion permise après la preuve de la Couronne); *R. v. Vojkovic*, op. cit. note 54 (diffusion des déclarations de l'accusé à la police sauf l'identité de mineurs ou encore d'une personne non impliquée dans le dossier); *Black*, op. cit. note 70 (diffusion permise sauf ordonnance de non-publication à l'égard d'un policier banalisé); *R. c. Bégin*, 2004 CanLII 48113 (C.S. Québec) [*Bégin*], **R.S., vol. III, onglet 44** (une fois le jury séquestré); *Morgan*, op. cit. note 72 (sauf pour les photos du corps (« *remains* ») de la victime); *Stark*, op. cit. note 54 (diffusion permise sauf pour toutes référence à l'égard d'un co-accusé en attente de son procès).

¹¹³ *Ertmoed*, op. cit. note 76. Dans cette affaire, le tribunal a refusé de considérer l'impact d'une telle diffusion sur des appels éventuels en disant : « *That simply is not a realistic or a desired prohibition to be put into effect in a free and democratic society that cherishes openness and encourages an open justice system so that the public will have more a better confidence in the system* » (par. 9).

«Lorsqu'une disposition législative peut être jugée inconstitutionnelle selon une interprétation et constitutionnelle selon une autre, cette dernière doit être retenue. »¹¹⁴

93. Radio-Canada soumet qu'interpréter les articles 8 et 8A comme n'interdisant pas la diffusion des pièces déposées en preuve est la seule interprétation qui soit conforme aux exigences de la *Charte*. À ce sujet, Radio-Canada s'en remet aux arguments développés en réponse à la PREMIÈRE QUESTION¹¹⁵.

94. En conclusion, Radio-Canada soumet que les articles 8 et 8A des Règles de pratique ne visent clairement pas la diffusion des pièces. Ils ne visent que les enregistrements de l'audience elle-même. Subsidiairement, dans l'éventualité où cette Cour concluait qu'il y a ambiguïté, Radio-Canada soumet que la Cour doit favoriser l'interprétation qui est conforme à la *Charte* soit, celle proposée par Radio-Canada.

II. L'application des articles 8 et 8A à travers la jurisprudence

95. En l'espèce, Radio-Canada soumet que le juge Lévesque s'est erronément senti lié par la décision de la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique pour conclure que les articles 8 et 8A des Règles de pratique interdisaient dorénavant la diffusion des pièces déposées en preuve et que conséquemment, ces articles le privaient de son pouvoir discrétionnaire de permettre ou d'interdire une telle diffusion suite à un exercice de pondération selon le critère *Dagenais/Mentuck*.

96. En effet, l'arrêt de la Cour d'appel ne conduit pas au résultat énoncé par le juge Lévesque. Radio-Canada soumet qu'il est crucial de ne pas perdre de vue que le débat qui a été fait devant la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique s'est limité à la question de la validité constitutionnelle de l'interdiction de diffusion de l'enregistrement d'une « audience », telle que prévue aux Règles de pratique, c'est-à-dire des enregistrements officiels des débats. Il n'était pas question d'une interdiction de diffuser des pièces produites en preuve dans le cadre d'un processus judiciaire public et transparent. Les enjeux de cette affaire diffèrent du présent dossier.

97. Dans le Jugement, le juge Lévesque a reproduit le paragraphe suivant de la décision de la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique pour fonder sa conclusion à l'égard de la diffusion de la Pièce en litige :

« Monsieur le juge en chef Robert y écrit ce qui suit :

« [...] Comme l'écrivait le juge Paul-Marcel Bellavance, de la Cour supérieure, dans un jugement portant sur la diffusion, en cours de procès, d'une bande vidéo déposée en preuve : « Les médias ont-ils le droit, au nom de la liberté de presse, d'avoir les meilleurs outils que les circonstances et la technologie permettent pour la préparation et la diffusion des reportages? » Tout comme le juge

¹¹⁴ Sharpe, op. cit. note 44, par. 33.

¹¹⁵ À savoir, que l'interdiction de diffuser les pièces produites en preuve dans leur format original porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte*.

Bellavance, je suis d'avis que non. La liberté d'expression et la liberté de presse n'incluent pas le droit à la meilleure image ni au reportage le plus percutant. « La liberté d'expression n'implique pas la liberté de s'exprimer où bon nous semble » ni quand bon nous semble ou de la manière que l'on désire. »¹¹⁶ [Nos soulignements]

98. Radio-Canada soumet respectueusement que la question soulevée par le juge en chef Robert aurait plutôt dû recevoir une réponse positive. Tel que plus amplement exprimé en réponse à la PREMIÈRE QUESTION, Radio-Canada estime que la liberté de presse inclut le droit de diffuser les pièces dans leur format original et, si de meilleurs outils technologiques permettent aux médias de transmettre une information plus complète et plus fidèle à un plus large public, ceci mérite également d'être protégé par la liberté de la presse. De plus, Radio-Canada soumet que la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, doit impliquer la liberté « *de s'exprimer [...] de la manière que l'on désire* »¹¹⁷. Ainsi, en s'appuyant sur la conclusion tirée par le juge en chef Robert, le juge Lévesque s'est fondé sur une prémisse erronée.

99. Par ailleurs, la décision du juge Bellavance, à laquelle la Cour d'appel fait référence, mérite quelques mots¹¹⁸. Précisons d'abord que cette décision a été rendue avant l'entrée en vigueur de l'article 8A des Règles de pratique de sorte que le juge Bellavance ne se prononçait absolument pas sur l'interdiction de diffusion d'une audience. Le simple fait que le juge en chef Robert y réfère dans le dossier des Règles de pratique ne signifie pas qu'il faille assimiler les enjeux de ce dernier dossier et ceux de la présente affaire.

100. Soulignons également que le juge Bellavance n'a pas conclu que les médias n'avaient pas le droit de diffuser des pièces déposées en preuve. Il a plutôt permis la diffusion des pièces déposées au procès mais il a conclu qu'elles ne pourraient l'être qu'une fois le jury séquestré¹¹⁹.

101. Cette décision a été dénoncée ouvertement par le juge Paul dans le cadre d'un dossier similaire subséquent (mais toujours antérieur à l'adoption de l'article 8A des Règles de pratique) :

« Le 14 décembre 2004, à Sherbrooke, district de St-François, dans l'affaire R. c. Bégin, Trugeon, Re et Hovington (450-01-030651-033) mon collègue M. le juge Paul-Marcel Bellavance, mettait fin à une longue tradition de reproduction de pièces déposées en preuve devant jury pour les bénéfice des téléspectateurs et des lecteurs de journaux.

¹¹⁶ Par. 14 du Jugement, D.A., vol. I, p. 7.

¹¹⁷ Sous réserve d'une justification selon le critère *Dagenais/Mentuck* ou encore, dans le cas d'une disposition législative, dans les paramètres de l'article 1 de la *Charte*.

¹¹⁸ *Bégin*, op. cit. note 112.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 53 : « *Comme il y a une part de discrétionnaire dans la décision que je dois rendre, je préfère rendre une décision de principe en faveur des accusés, sur ce point, en ne permettant pas, durant la phase enquête du procès, la reproduction et l'utilisation par les médias, des pièces produites durant le procès pour favoriser la tenue d'un procès juste et équitable, même en dehors du tribunal.* » Pour conclure ainsi, Radio-Canada soumet respectueusement que le juge Bellavance s'est fondé uniquement sur une perception négative des médias et non sur de la preuve. Voir notamment les par. 25, 31, 35, 40, 41 et 57 de la décision.

Ce net recul par rapport aux « statu quo ante » a généré le présent débat. »¹²⁰

102. Dans cette affaire, le juge Paul a jugé que l'article 8 des Règles de pratique n'était d'aucune pertinence dans le débat et a donc permis la diffusion des « *pièces régulièrement produites devant jury et ce, au fur et à mesure de leur production* »¹²¹.

103. La question de la diffusion d'un enregistrement audio ou vidéo déposé en preuve et présenté au jury s'est représentée dans une affaire subséquente¹²² mais cette fois après l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'article 8A. Le juge Paul a écarté l'application de l'article 8A à ce genre de demande et a conclu que le juge du procès conservait son pouvoir discrétionnaire de permettre ou d'interdire la diffusion d'une pièce.

104. Or, le juge Lévesque a expressément écarté ce précédent en se fondant erronément sur la décision de la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique :

« Bien que mon collègue, Monsieur le juge Réjean Paul, ait émis, dans une décision rendue le 13 avril 2005, l'opinion que le juge du procès, après le 6 avril 2005, soit la date d'entrée en vigueur des Règles de procédure de la Cour supérieure, Chambre criminelle, ait la discrétion de permettre ou d'interdire la diffusion d'un enregistrement déposé en preuve, je suis d'avis que l'arrêt prononcé par la Cour d'appel, nous indique une voie contraire. »¹²³

105. Radio-Canada soumet respectueusement qu'en interprétant la décision de la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique comme interdisant également la diffusion de la Pièce en litige, le juge Lévesque a ajouté une couche d'opacité sur le processus judiciaire et il a privé les médias d'un moyen dont ils disposaient jusqu'alors pour remplir leur responsabilité d'informer le public. Une telle interprétation de la décision de la Cour d'appel constitue une entrave majeure tant à la liberté de la presse qu'au principe de la transparence du processus judiciaire et introduit un peu plus de secret sur un processus qui se doit d'être, au contraire, transparent dans notre démocratie.

106. La décision du juge Lévesque a également pour effet de retirer aux juges leur pouvoir discrétionnaire de permettre ou d'interdire la diffusion des pièces déposées en preuve. Or, Radio-Canada soumet que l'on ne saurait, en l'absence d'un texte clair, retirer un tel pouvoir aux juges alors que ce pouvoir est au cœur de notre système de justice :

« À cet égard, notre Cour a décidé que le pouvoir discrétionnaire constitue une caractéristique essentielle du système de justice pénale. Comme il a été souligné dans R. c. Beare, [1988] 2 R.C.S. 387, à la p. 410, un «système qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner». Dans

¹²⁰ Bérubé, op. cit. note 67, par. 6.

¹²¹ *Ibid.*, par 10 et p. 5.

¹²² Giroux, op. cit. note 55.

¹²³ Jugement, par. 17, D.A., vol. I, p. 8.

certain cas, le Code criminel ne donne aucune directive sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire, mais, comme il a également été dit dans Beare, précité, «[l']application de la loi et le fonctionnement de la justice criminelle n'en dépendent pas moins, quotidiennement, de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire» (p. 411). »¹²⁴ [Nos soulignements]

107. D'ailleurs, la Commission de réforme du droit du Canada avait même recommandé que toutes les interdictions de publication à caractère obligatoire soient éliminées du *Code criminel*¹²⁵. Le juge Lebel, de cette honorable Cour, dissident dans l'arrêt *Personne désignée*, mentionnait à cet égard :

« On ne saurait en effet concevoir qu'une ordonnance limitant la publicité des débats puisse être justifiée si on n'en démontre pas la nécessité. La reconnaissance au juge du procès du pouvoir discrétionnaire de rendre une telle ordonnance permet d'éviter cet écueil. Il revient alors à ce dernier de sopeser les différents intérêts en jeu. Dans ce contexte, il dispose de différents moyens lui permettant de régler la situation de la manière la moins attentatoire à la liberté d'expression, dans les circonstances propres à chaque affaire. »¹²⁶

108. Le pouvoir discrétionnaire dont bénéficiaient les juges depuis fort longtemps avait justement pour effet d'éviter « l'écueil » évoqué par l'honorable juge Lebel. En concluant que l'adoption de l'article 8A était venue le priver d'un tel pouvoir, alors que cet article ne prévoit pas une telle interdiction, le juge Lévesque l'a interprété d'une façon qui porte atteinte à la *Charte*¹²⁷.

109. Radio-Canada demande donc à cette honorable Cour de déclarer que les articles 8 et 8A des Règles de pratique ne s'appliquent pas aux pièces et ne privent pas les juges de la Cour supérieure de leur pouvoir discrétionnaire de permettre ou d'interdire la diffusion des pièces produites au procès et ce, sous quelque format que ce soit.

110. Subsidiairement, si la Cour suprême du Canada conclut que les articles 8 et 8A des Règles de pratique s'appliquent aux pièces, Radio-Canada soutient que ces articles violent l'al. 2b) de la *Charte* et qu'une telle violation ne peut être sauvegardée par l'article 1 de la *Charte*, le tout tel qu'exposé ci-après.

TROISIÈME QUESTION : Les articles 8 et 8A des Règles de procédure de la Cour supérieure, Chambre criminelle (2002), TR/2005-19, contreviennent-ils à l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés?

111. Pour les motifs énoncés en réponse à la PREMIÈRE QUESTION, Radio-Canada est d'avis que cette question doit recevoir une réponse positive.

¹²⁴ *Nouveau-Brunswick*, op. cit. note 15, par. 50.

¹²⁵ *Personne désignée*, op. cit. note 18, par. 95.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Nouveau-Brunswick*, op. cit. note 15, par. 51 : « Dans Dagenais, précité, le juge en chef Lamer, après avoir étudié le pouvoir discrétionnaire, fondé sur la common law, de rendre une ordonnance de non-publication, a conclu qu'un pouvoir discrétionnaire ne peut pas donner le pouvoir d'enfreindre la Charte. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans les limites prescrites par la Charte; le fait d'outrepasser ces limites entraînerait une erreur susceptible de révision. »

QUATRIÈME QUESTION : Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

112. Radio-Canada soumet qu'une telle violation n'est pas justifiée en vertu de l'article premier.

I. Remarques préliminaires

113. Réitérons d'abord qu'aucune des parties en l'instance n'a prétendu que les articles 8 et 8A des Règles de pratique interdisaient la diffusion des pièces dans leur format original. Dans ce contexte, la constitutionnalité de ces articles n'a pas fait l'objet d'un débat devant le tribunal inférieur. Ainsi, aucune preuve n'a été présentée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Toutefois, compte tenu du Jugement rendu par le juge Lévesque et advenant que cette Cour ait répondu par l'affirmative à la DEUXIÈME QUESTION, et qu'elle décide de se prononcer sur les questions constitutionnelles qui en découlent, Radio-Canada doit aborder la question et Radio-Canada s'efforcera d'apporter le meilleur éclairage possible dans les circonstances afin d'assister cette Cour dans sa réflexion.

II. L'évolution du test de l'arrêt *Oakes*¹²⁸

114. Au fil des ans, le test formulé dans l'arrêt *Oakes* a été modulé par les tribunaux. L'analyse contextuelle favorisée par cette Cour en a fait un test non pas rigide mais plutôt flexible¹²⁹. C'est ainsi que le test a parfois été assoupli pour accorder une large déférence au législateur¹³⁰.

115. Pour les motifs exposés ci-après, Radio-Canada soumet que l'analyse du contexte en l'instance favorise plutôt une application resserrée du test de *Oakes*, notamment pour tenir compte du fait que l'interdiction n'a pas été adoptée par le législateur mais par la magistrature. C'est d'ailleurs la position que Radio-Canada a prise dans le dossier des Règles de pratique où elle fait également partie des Appelants.

¹²⁸ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 [*Oakes*], R.S., vol. III, onglet 45.

¹²⁹ Voir à ce sujet les propos de l'honorable juge Dickson dans l'arrêt *Keegstra*, op. cit. note 42, p. 735 : « Notre Cour a maintes fois confirmé le cadre analytique établi dans l'arrêt *Oakes*, et pourtant on s'induit dangereusement en erreur si l'on voit dans l'article premier une disposition rigide et empreinte de formalisme n'offrant rien d'autre qu'une dernière chance à l'État de justifier des incursions dans le domaine des droits fondamentaux. D'un point de vue purement pratique, les plaideurs qui invoquent la Charte peuvent parfois percevoir ainsi l'article premier mais, dans le droit constitutionnel de notre nation, cet article joue un rôle infiniment plus riche, un rôle de grande envergure et d'extrême raffinement. »

¹³⁰ Comme dans la trilogie des arrêts sur les lois électorales : *Thompson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877, R.S., vol. III, onglet 46, *Harper c. Canada (Procureur Général)*, [2000] 2 R.C.S. 764, R.S., vol. III, onglet 47 et *R. c. Bryan*, [2007] 1 R.C.S. 527, R.S., vol. III, onglet 48.

III. L'identification des objectifs

116. Le texte des articles 8 et 8A ne contient aucun objectif et, compte tenu des circonstances du présent dossier, aucune preuve n'a été présentée pour démontrer les objectifs poursuivis lors de l'adoption de ces articles.

117. Dans son Jugement, le juge Lévesque n'a pas établi d'objectifs justifiant l'interdiction de diffusion des pièces dans leur format original, comme tels, mais il a fait siens les propos du juge en chef de la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique à l'égard des « *avantages recherchés* » à savoir : « *l'intégrité du système judiciaire* », « *la confiance du public en l'administration de la justice* », « *la sérénité des débats judiciaires* », « *le décorum dans les palais de justice* », « *la sécurité, la dignité et la vie privée des participants au processus judiciaires* » et la capacité des témoins de « *témoigner sereinement* »¹³¹. Encore une fois, Radio-Canada soumet qu'il faut se garder de transposer l'analyse élaborée par la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique au présent dossier. Les enjeux de ces deux affaires sont distinctes et doivent le demeurer.

118. À cet égard, Radio-Canada souligne que la meilleure démonstration de l'impossibilité d'importer dans le présent dossier l'analyse faite dans l'autre repose sur la lecture faite par la Cour d'appel de la preuve présentée dans le dossier des Règles de pratique¹³². L'ensemble des éléments considérés par le juge de première instance dans le dossier des Règles de pratique est complètement étranger à la diffusion des pièces.

119. Subsidiairement, à l'égard des « *avantages recherchés* » par les juges de la Cour supérieure lors de l'adoption de l'article 8A des Règles de pratique, Radio-Canada s'en remet à la position qu'elle a prise dans le dossier des Règles de pratique et elle n'entend pas la reprendre ici¹³³.

120. Par ailleurs, les « *avantages* » qui ont pu être recherchés par les juges de la Cour supérieure lors de l'adoption de l'interdiction de diffusion des enregistrements des audiences, sans pour autant les admettre comme des objectifs réels dans le dossier des Règles de pratique, ne sont aucunement mis en péril dans le présent contexte, le tout tel que plus amplement exposé ci-après.

¹³¹ Jugement, par. 15-16, D.A., vol. I, p. 7 et 8.

¹³² Voir le paragraphe 21 de l'arrêt dans le dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10. Radio-Canada n'admet toutefois pas ces conclusions et s'en remet à la position qu'elle a adoptée à l'égard de la preuve dans ce dossier.

¹³³ Dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10.

IV. L'analyse contextuelle

121. Radio-Canada soumet que l'analyse de la justification de l'interdit de diffusion des pièces dans leur format original doit être faite en conservant à l'esprit les éléments suivants qui forment le contexte en l'instance.

i) L'information que l'on souhaite diffuser est publique

122. Les pièces déposées en preuve sont publiques et d'intérêt public¹³⁴. Il ne faut jamais perdre de vue que Radio-Canada veut tout simplement être mesure de retransmettre cette information publique à un plus large public. Il s'agit d'un élément déterminant dont il faut tenir compte dans le contexte particulier en l'instance.

ii) La diffusion des pièces dans leur format original s'inscrit dans une longue tradition

123. Tel que mentionné précédemment, la diffusion des pièces dans leur format original a été largement autorisée et ce, depuis de nombreuses années tant au Québec qu'ailleurs au Canada¹³⁵. À cet égard, les propos du juge Paul sont particulièrement éloquents :

« L'expérience acquise depuis 1983 m'indique qu'en aucun cas il n'y a eu de cataclysme à cause du travail des journalistes. »¹³⁶

124. De plus, la diffusion des pièces n'est nullement interdite à la Cour du Québec qui n'a pas jugé bon d'adopter une règle similaire à l'article 8A¹³⁷.

iii) Les articles 8 et 8A ont été adoptés par l'assemblée des juges de la Cour supérieure

125. Radio-Canada soumet qu'il est essentiel de tenir compte du fait que ce n'est pas le législateur qui a adopté les articles 8 et 8A : c'est la magistrature. Or, le législatif et le judiciaire ne remplissent pas les mêmes rôles dans une société démocratique.

126. Les juges possèdent bien sûr de larges pouvoirs discrétionnaires parfois issus de la loi, parfois issus de la *common law*. Toutefois, ceux-ci doivent être exercés en conformité avec les exigences de la *Charte*,

¹³⁴ Tel que nous l'avons déjà amplement exposé dans le cadre de la réponse à la PREMIÈRE QUESTION. Le système de justice canadien est public et le public a le droit de savoir ce qui s'y déroule.

¹³⁵ Voir notamment les décisions citées aux notes 111-112. À cet égard, Radio-Canada soumet que cette « tradition » prend toute son importance dans le cadre de l'analyse du contexte historique de l'expression en cause, analogue à celle qui est faite par cette Cour dans l'étude du lieu où se déroule l'expression. Voir à ce sujet *Greater Vancouver*, op. cit. note 79 et *Ville de Montréal*, op. cit. note 43.

¹³⁶ *Bérubé*, op. cit. note 67, par. 5, 6 et 24.

¹³⁷ Tel que l'a rapporté la juge Bich dans l'arrêt de le dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10, par. 223.

comme le faisait remarquer l'honorable juge en chef Lamer au sujet du pouvoir discrétionnaire permettant de rendre une ordonnance de non-publication dans l'affaire *Dagenais* :

« Le pouvoir discrétionnaire ne peut pas être illimité, ni ne peut-il être exercé arbitrairement. Plus précisément, comme je l'ai souligné dans *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, aux pp. 1077 et 1078, dans le contexte du pouvoir discrétionnaire conféré dans un texte de loi :

« La Constitution étant la loi suprême du pays et rendant inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit, il est impossible d'interpréter une disposition législative attributrice de discrétion comme conférant le pouvoir de violer la Charte, à moins, bien sûr, que ce pouvoir soit expressément conféré ou encore qu'il soit nécessairement implicite. Une telle interprétation nous obligerait en effet, à défaut de pouvoir justifier cette disposition législative aux termes de l'article premier, à la déclarer inopérante ».

J'élargirai ce raisonnement pour conclure que la règle de common law qui confère un pouvoir discrétionnaire ne peut donner le pouvoir d'enfreindre la Charte. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans les limites prescrites par les principes de la Charte; excéder ces limites constitue une erreur de droit justifiant l'annulation. »¹³⁸ [Nos soulignements]

127. Ainsi, les juges des cours supérieures peuvent, individuellement, émettre des ordonnances discrétionnaires ayant pour effet de restreindre la liberté de la presse mais ils ne peuvent le faire qu'en conformité avec la *Charte*, selon le critère de *Dagenais /Mentuck*.

128. Tel que souligné précédemment, chaque restriction discrétionnaire de la liberté de la presse doit être motivée par une preuve convaincante que l'ordonnance est nécessaire pour écarter un risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque. Ensuite, un exercice de pondération entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la restriction doit être fait.

129. Pourtant, en l'espèce, si cette Cour concluait que les articles 8 et 8A empêchent la diffusion des pièces, Radio-Canada soumet respectueusement que nous serions en présence d'une interdiction de diffusion systématique des pièces dans leur format original permettant de passer outre à ces exigences. Or, si une restriction de la liberté de la presse dans une cause particulière où le pouvoir discrétionnaire est exercé requiert une preuve convaincante d'un préjudice sérieux¹³⁹, Radio-Canada soumet qu'une restriction absolue, élaborée par des juges, ne saurait être imposée en vertu d'un test moins exigeant.

130. Par conséquent, Radio-Canada soumet respectueusement que, dans le cas qui nous occupe, il convient d'appliquer le test de l'arrêt *Oakes* dans un esprit qui s'apparente au critère de

¹³⁸ *Dagenais*, op. cit. note 36, p. 875.

¹³⁹ Selon le critère de *Dagenais/Mentuck*, op. cit. note 38.

*Dagenais/Mentuck*¹⁴⁰. Il convient donc d'insister sur la nécessité d'une preuve solide et convaincante du préjudice sérieux et de l'absence d'autres mesures raisonnables plutôt que de faire preuve de déférence. Il ne serait alors pas approprié de se satisfaire d'approximations ou d'extrapolations pour suppléer à une telle preuve.

V. Le test applicable

131. Pour les motifs exposés précédemment eu égard au contexte en l'espèce, Radio-Canada soumet qu'une preuve convaincante devait être établie pour pouvoir conclure que l'interdiction rencontre les exigences de l'article 1 de la *Charte*, à savoir :

- a) qu'elle vise un ou plusieurs buts urgents et réels¹⁴¹ et ;
- b) qu'elle est proportionnée, en ce sens qu'elle a un lien rationnel avec les objectifs poursuivis, qu'elle porte une atteinte raisonnablement minimale aux droits protégés par l'al. 2b) de la *Charte* et que ses effets attentatoires sont proportionnés aux avantages conférés.

- buts urgents et réels

132. Tel que démontré, l'unique préoccupation du procureur de la Couronne en l'instance se rapportait à une « contamination » hypothétique des membres du jury. Or, pour les motifs déjà exposés aux paragraphes 69 à 77 du présent mémoire, en l'absence de preuve et compte tenu, notamment, de la force de l'institution du jury dans notre société, une telle crainte n'est pas fondée et ne constitue pas un but réel et urgent. De plus, une telle crainte est inapplicable dans le cadre de tous les procès se déroulant devant juge seul.

133. Comme le juge Lévesque a conclu que les propos du juge en chef Robert dans le dossier des Règles de pratique s'appliquaient « *tout aussi bien à la diffusion d'un élément visuel mis en preuve* »¹⁴², Radio-Canada s'attardera à ceux-ci brièvement.

¹⁴⁰ D'ailleurs, l'honorable juge en chef Lamer qui a rédigé l'arrêt pour la majorité dans *Dagenais*, op. cit. note 36, écrivait : « Si l'ordonnance ne satisfait pas à cette norme (qui reflète nettement l'essence du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*, et utilisé pour juger une disposition législative en vertu de l'article premier de la *Charte*), alors, en rendant l'ordonnance, le juge a commis une erreur de droit [...] » [Nos soulignements] Le juge Bastarache a, par la suite, fait le même constat dans l'arrêt *Personne désignée*, op. cit. note 18, par. 34 : « Dans ces arrêts, notre Cour a élaboré un critère – couramment appelé le critère des arrêts *Dagenais/Mentuck* – afin de pondérer la liberté d'expression avec d'autres droits et intérêts, incorporant ainsi l'essence de la pondération selon le critère de l'arrêt *Oakes* [...] » Voir aussi *Vancouver Sun*, op. cit. note 17, par. 30 : « Le premier volet du critère de *Dagenais/Mentuck* reflète l'exigence de l'atteinte minimale de l'arrêt *Oakes* et le deuxième volet, l'exigence de proportionnalité ». [Nos soulignements]

¹⁴¹ Dans le contexte d'une analyse des buts urgents et réels, cette honorable Cour avait conclu que « ce n'est pas trop demander que d'exiger que la préoccupation qui a donné lieu à la législation restrictive soit urgente et réelle. Sans cette norme élevée de justification, les droits et libertés protégés par la Constitution perdraient une grande partie de leur valeur », *Irwin Toy*, op. cit. note 40, p. 986.

¹⁴² Jugement, par. 21, *D.A.*, vol. I, p. 8-9.

134. Le juge en chef Robert s'est dit d'avis que l'interdiction de diffusion des enregistrements officiels des audiences :

« [...] est la seule qui soit possible pour maintenir l'intégrité du système judiciaire, la confiance du public en l'administration de la justice ainsi que pour assurer la sécurité, la dignité et la vie privée des participants au processus judiciaire, et ce, tout en permettant aux témoins de témoigner sereinement »¹⁴³

et il ajoute :

« [...] Aussi, les avantages recherchés – soit notamment la sérénité des débats judiciaires, le décorum dans les palais de justice, la protection de la vie privée des justiciables [...]. »¹⁴⁴

135. Tout d'abord, Radio-Canada ne voit pas comment une interdiction totale de diffusion des pièces déposées en preuve dans leur format original pourrait constituer un but urgent et réel eu égard soit à « l'intégrité du système judiciaire », « la confiance du public en l'administration de la justice », « la sérénité des débats judiciaires », « le décorum dans les palais de justice », « la sécurité, la dignité et la vie privée des participants au processus judiciaire » ni sur la capacité des témoins de « témoigner sereinement ».

136. Radio-Canada soumet que de telles considérations, bien que louables, n'exigent nullement l'abolition d'une pratique pourtant solidement implantée au Canada. Par exemple, en l'instance, comment prétendre que la diffusion de la Pièce en litige puisse influencer sur le témoignage de Stéphan Dufour? Ou encore avoir un impact négatif sur la confiance du public en l'administration de la justice? Au contraire, tel qu'exposé en réponse à la PREMIÈRE QUESTION, Radio-Canada estime que la diffusion de cette pièce est de nature à rehausser la confiance du public.

137. La meilleure démonstration que la diffusion des pièces n'a pas d'effet préjudiciable sur l'ensemble des « objectifs » évoqués par la Cour d'appel au point d'exiger une interdiction complète est que de telles diffusions ont eu cours durant nombre d'années au pays et qu'elles sont toujours possibles à la Cour du Québec sans que l'administration de la justice ait été ou soit compromise.

138. Des circonstances propres à une situation donnée pourraient vraisemblablement justifier une certaine restriction et un juge, en exerçant son pouvoir discrétionnaire conformément à la *Charte*, pourrait émettre une ordonnance dans ce sens¹⁴⁵. Toutefois, comme l'interdiction est absolue, Radio-Canada soumet que celle-ci ne peut constituer un but « urgent et réel » aux fins de justifier une atteinte à des droits fondamentaux.

139. Radio-Canada soumet qu'en l'absence de preuve d'un but urgent et réel pour interdire la diffusion des pièces déposées en preuve dans leur format original, l'interdiction ne rencontre pas les exigences de l'article premier et ce, tant en vertu des critères du critère de *Dagenais/Mentuck* qu'en vertu du test assoupli

¹⁴³ Par. 113 de l'arrêt dans le dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 122.

¹⁴⁵ Voir notamment les décisions citées à la note 114.

de l'arrêt *Oakes*. Pour ce seul motif, les articles 8 et 8A des Règles de pratique devraient être déclarés inconstitutionnels.

- lien rationnel

140. Si cette Cour concluait que la première étape du test a été franchie, Radio-Canada soutient qu'il n'existe aucun lien rationnel entre les objectifs mentionnés à l'étape précédente et l'interdiction totale de diffusion des pièces.

141. En effet, Radio-Canada soumet que l'absence d'interdiction totale de diffusion des pièces déposées en preuve dans leur format original ne saurait affecter la protection de « l'intégrité du système judiciaire », « la confiance du public en l'administration de la justice », « la sérénité des débats judiciaires », « le décorum dans les palais de justice », « la sécurité, la dignité et la vie privée des participants au processus judiciaire » ou encore la capacité des témoins de « témoigner sereinement »¹⁴⁶.

142. Sans un lien rationnel entre les objectifs poursuivis et l'interdiction contenue aux articles 8 et 8A, ces articles doivent être déclarés inconstitutionnels.

- atteinte minimale

143. L'interdiction totale de diffusion des pièces déposées en preuve dans leur format original ne représente clairement pas une atteinte minimale aux droits garantis par l'al. 2b) de la *Charte*. Une telle interdiction vise l'ensemble des pièces, quelqu'en soit la teneur ou le contenu et quelles que soient les conséquences de leur diffusion. L'interdiction ne vise donc pas uniquement ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, si tant est qu'il y en ait un.

144. Une telle interdiction ne saurait être justifiée, tel que l'a reconnu cette Cour :

*« [...] il sera plus difficile de justifier l'interdiction totale d'une forme d'expression que l'interdiction partielle: [références omises]. Une interdiction totale ne sera acceptable, sur le plan constitutionnel, en vertu du volet atteinte minimale de l'analyse que dans le cas où le gouvernement peut établir que seule une interdiction totale lui permettra d'atteindre son objectif. Si, comme en l'espèce, aucune preuve n'a été présentée pour démontrer qu'une interdiction partielle serait moins efficace qu'une interdiction totale, on n'a pas établi la justification requise en vertu de l'article premier visant à sauvegarder la violation de la liberté d'expression. »*¹⁴⁷ [Nos soulignements]

¹⁴⁶ Pour reprendre les propos du juge en chef Robert, tels que cités par le juge Lévesque en l'instance, par. 15 du Jugement, *D.A.*, vol. I, p. 7-8.

¹⁴⁷ *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, pp. 343-344, *R.S.*, vol. III, onglet 49. Voir aussi les paragraphes 160 à 165, p. 353, sur l'absence de preuve de l'insuffisance de mesures moins attentatoires et l'opinion de l'honorable juge Iacobucci : « [...] c'est l'interdiction totale (l'option pleinement attentatoire aux droits) qui n'est acceptable du point de vue constitutionnel que s'il existe des renseignements établissant qu'une telle interdiction est nécessaire pour qu'un objectif urgent et réel de la loi soit atteint. [...] Lorsque cette preuve n'a pas été établie (dont le fardeau de présentation incombe en totalité au gouvernement), il faut préférer l'option la moins attentatoire. ». Voir aussi, au même effet, par. 189 à la p. 354.

145. Cette Cour le rappelait encore récemment dans *Greater Vancouver* à l'égard d'une interdiction totale de publicité politique :

« [l'article] prohibe toute forme de contenu politique, que celui-ci compromette ou non la sûreté du transport en commun ou son caractère accueillant. En somme, une forme d'expression à laquelle est attaché un grand prix est exclue totalement d'un espace public qui constitue un important lieu d'expression publique. Les politiques ne portent donc pas atteinte le moins possible à la liberté d'expression. »¹⁴⁸

146. Ainsi, une interdiction générale et absolue, sans une preuve convaincante de sa nécessité, n'a pas sa place dans notre démocratie. Or, en l'espèce, l'atteinte est « *d'autant plus sévère qu'elle se veut préventive* »¹⁴⁹.

147. Une application du volet de l'atteinte minimale inspirée du critère de *Dagenais/Mentuck*, comme le propose Radio-Canada, exige une preuve qu'il n'existe aucune mesure alternative, raisonnable et moins attentatoire aux droits protégés, afin d'écartier un risque¹⁵⁰. Force est de constater qu'une telle preuve est absente en l'instance. Pourtant, de telles mesures existent. Elles découlent du pouvoir discrétionnaire des juges de rendre des ordonnances de non-diffusion ponctuelles dans les cas qui le requièrent. Et il n'existe aucune preuve que de telles mesures sont inefficaces.

148. Que l'on utilise l'approche stricte ou libérale au niveau de l'application du test de l'arrêt *Oakes*, il n'en demeure pas moins que l'interdiction totale de diffusion des pièces dans leur format original ne vise pas uniquement ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Ainsi, même en acceptant les « buts urgents et réels » énoncés par le juge en chef Robert et repris par le juge Lévesque (lesquels ne sont pas pour autant admis), l'interdiction totale ne représente pas l'atteinte minimale.

149. N'ayant pu passer cette étape du test, l'interdiction doit être, dès lors, déclarée inconstitutionnelle sans même nécessiter l'analyse de la dernière étape du test.

- pondération des effets

Les effets bénéfiques

150. Dans l'éventualité où cette Cour concluait que l'interdiction absolue de diffusion des pièces dans leur format original poursuit les « buts urgents et réels » énoncés par la Cour d'appel dans le dossier des Règles de pratique et repris par le juge Lévesque dans son Jugement (lesquels ne sont pas admis) et rencontre le volet de l'atteinte minimale, Radio-Canada soumet ce qui suit.

¹⁴⁸ *Greater Vancouver*, op. cit. note 79, par. 77.

¹⁴⁹ Pour reprendre les termes très à propos de la juge Bich à l'égard de l'interdit de diffusion des enregistrements des audiences, par. 242 de l'arrêt dans le dossier des Règles de pratique, op. cit. note 10.

¹⁵⁰ *Mentuck*, op. cit. note 38, par. 36.

151. Traitons d'abord de « l'intégrité du système judiciaire », « la confiance du public en l'administration de la justice », « la sérénité des débats judiciaires », « le décorum dans les palais de justice » et « la capacité des témoins de témoigner sereinement ». Pour les motifs formulés aux paragraphes 135 à 139 du présent mémoire, Radio-Canada soumet que, dans la majorité des cas, l'interdiction de diffusion des pièces ne saurait avoir d'effet bénéfique sur l'un ou l'autre de ces objectifs. Au contraire, Radio-Canada soumet qu'une interdiction totale a plutôt des effets préjudiciables sur ceux-ci, vu notamment l'importance de la publicité sur la confiance qu'a le public dans le système de justice, tel que l'a reconnu cette Cour:

« Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclue le public des procédures judiciaires »¹⁵¹.

152. Quant à la « susceptibilité » des participants au processus judiciaire auquel cette Cour fait allusion et sur laquelle le juge en chef Robert a insisté avec l'appui subséquent du juge Lévesque, Radio-Canada soumet les remarques suivantes et fait siens les propos de l'honorable juge Wilson dans l'affaire *Edmonton Journal* :

« Il est important de ne pas laisser sa propre compassion à l'égard de ce groupe restreint de personnes qui intéressent particulièrement le public (en raison de leur identité ou des allégations faites à leur égard) porter atteinte à un principe aussi fondamentalement justifié dans son application générale. »¹⁵²

153. Le *Code civil du Québec* prévoit que l'utilisation du nom, de l'image et de la voix d'une personne « pour l'information légitime du public »¹⁵³ ne représente pas une violation du droit à la protection de la vie privée, et ce même si le sujet ne consent pas à cette utilisation.

154. Radio-Canada soumet que l'utilisation de l'information contenue dans les pièces s'inscrit dans « le cadre d'une diffusion d'information légitime et d'intérêt public »¹⁵⁴, elle ne « contrevient pas aux dispositions du *Code civil* et ne constitue pas une atteinte à la vie privée »¹⁵⁵. Le processus judiciaire étant en principe public et d'intérêt public, la diffusion d'informations au sujet des personnes impliquées dans le processus judiciaire est donc non seulement légitime, elle est essentielle. Et une conséquence incontournable de la liberté de la presse et du principe de la transparence du processus judiciaire est que l'expectative de vie

¹⁵¹ Tel que l'indiquait l'honorable juge Dickson dans l'affaire *MacIntyre*, op. cit note 21, p. 185.

¹⁵² *Edmonton Journal*, op. cit. note 13, p. 1366.

¹⁵³ Article 35 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 [C.c.Q.]. Voir aussi, l'article 36 C.c.Q. : « Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants: [...] 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public; ».

¹⁵⁴ Propos du juge Wagner dans l'affaire *Girard c. CBC*, 2008 QCCS 30, par. 103, **R.S.**, vol. III, onglet 50, au sujet de l'utilisation d'une caméra cachée. Le tribunal a conclu que CBC n'avait pas porté atteinte à la vie privée du demandeur en diffusant sa voix et son image sans son consentement.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 102.

privée des participants aux audiences publiques d'un tribunal doit, en principe être réduite à sa plus simple expression à l'égard de tout ce qui concerne le dossier judiciaire en question.

155. Cette Cour s'est exprimée ainsi au sujet des limites qu'imposent le droit du public à l'information sur le droit à la vie privée dans l'affaire *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*¹⁵⁶:

« Le droit du public à l'information, soutenu par la liberté d'expression, impose des limites au droit au respect de la vie privée dans certaines circonstances. Ceci tient au fait que l'expectative de vie privée est réduite dans certains cas. Le droit au respect de la vie privée d'une personne peut même être limité en raison de l'intérêt que le public a de prendre connaissance de certains traits de sa personnalité. L'intérêt du public à être informé est en somme une notion permettant de déterminer si un comportement attaqué dépasse la limite de ce qui est permis.

L'intérêt public ainsi défini est donc déterminant dans certains cas. La pondération des droits en cause dépend de la nature de l'information, mais aussi de la situation des intéressés. C'est une question qui dépend du contexte ». [...] Il peut aussi arriver qu'un individu jusqu'alors inconnu soit appelé à jouer un rôle de premier plan dans une affaire qui relève du domaine public, par exemple, un procès important [...]»¹⁵⁷. [Nos soulignements]

156. Il est pour le moins difficile de concevoir que tous les participants au processus judiciaire soient vulnérables au point d'exiger une interdiction absolue de diffusion de leur voix ou de leur image, qui pourraient se retrouver sur un pièce audio ou vidéo déposée en preuve, pour protéger leur dignité ou leur vie privée. De plus, il serait hautement inopportun de créer un déséquilibre des droits en accordant un poids beaucoup trop important à la vie privée. L'exercice de la liberté de la presse deviendrait alors tributaire du bon vouloir des participants à un événement pourtant public¹⁵⁸.

157. Par le passé, le juge Boilard de la Cour supérieure s'est exprimé ainsi au sujet de la notion de vie privée dans le cadre des procédures judiciaires :

« [...] Les motifs fréquemment invoqués sont l'embarras ou le préjudice subi par l'accusé s'il était acquitté : R. c. R. et R. c. P.

S'agit-il d'un motif suffisant? Avec déférence pour ceux qui pensent autrement, je ne le crois pas. L'existence de procédures judiciaires a toujours été pour un accusé une source d'embarras et de tribulations [...].

[...] Le sentiment qu'il peut y avoir une injustice spéciale pour certaines personnes, selon leur situation sociale ou l'accusation reprochées ou même le savoir-faire de leur avocat, est susceptible d'affecter la confiance du public dans l'intégrité des juges et dans l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

[...] Ceux qui réclament ou ordonne cette forme mitigée de huis-clos oublient, je crois, que leur logique permettra d'invoquer le même raisonnement lorsque l'accusation réfère à l'inconduite d'une personne dans l'exercice des fonctions publiques dont la société l'a investie.

¹⁵⁶ *Aubry c. Éditions Vice-versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, R.S., vol. III, onglet 51.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 57-58.

¹⁵⁸ Voir notamment, *X c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, SOQUIJ AZ-92012149 (C.A.Q.), p. 8, R.S., vol. III, onglet 52.

[...] De toutes ces décisions se dégage, je crois, la règle suivante. L'embarras, le malaise, la honte ou la crainte d'un inconvénient quelconque ne sont pas des motifs suffisants pour décréter un huis-clos ou ordonner la non-publication de l'identité de l'accusé ou d'un témoin. »¹⁵⁹ [Références omises]

158. Encore une fois, il ne faut jamais perdre de vue que les pièces produites sont rendues publiques.

Ainsi, leur teneur et leur contenu sortant de la sphère de leur vie privée :

« De fait, l'intérêt que l'on peut avoir dans le respect de sa vie privée est d'autant moins concluant que la bande vidéo a déjà été vue en public. L'opinion exprimée par la Third Circuit Court of Appeals dans l'affaire Criden, précitée, est très pertinente à ce propos (à la p. 828) :

[TRADUCTION] Indépendamment du bien-fondé de la décision initiale, les bandes magnétiques ont été en fait admises en preuve, leur contenu a été rendu public et des transcriptions ont été communiquées à la presse. Les défendeurs perdent donc à tout jamais tout droit au respect de la vie privée qu'ils auraient pu invoquer à l'égard de ces enregistrements et s'ils peuvent encore exercer un recours, celui-ci doit nécessairement se limiter à un appel contre le verdict de culpabilité. »

« [...] Quand on examine et qu'on soupèse le droit de Nugent au respect de sa vie privée, il faut se rappeler que ce dernier a subi un procès et que les bandes magnétiques ont été passées en public. Dans ces circonstances, le droit au respect de la vie privée, bien qu'il doive toujours être pris en considération, pèse moins lourd qu'il ne le ferait dans l'hypothèse où les bandes n'auraient jamais été passées. En outre, l'importance de la transparence des procédures judiciaires et l'obligation des juges de rendre compte de leurs actes milite fortement en faveur de la communication en l'espèce. »¹⁶⁰ [Nos soulignements]

159. Dans l'affaire *Nouveau-Brunswick*, l'honorable juge Laforest l'exprimait aussi très clairement :

« Bien que l'intérêt de la société à protéger la vie privée soit reconnu depuis longtemps, ce n'est que récemment que son importance a été reconnue par nos tribunaux. La vie privée ne semble pas avoir été un facteur important dans la jurisprudence plus ancienne, qui a établi une forte présomption en faveur de la tenue de procédures publiques. Ce point de vue, qui s'est de façon générale perpétué jusqu'à nos jours, semble inhérent à la nature des procès criminels. Il faut se rappeler qu'un tel procès entraîne souvent la présentation d'éléments de preuve très choquants, savoir licencieux, brutaux ou grotesques. Le but des procès est de découvrir la vérité et non de fournir un compte rendu aseptisé des faits qui sera acceptable pour les esprits les plus sensibles. Les cours criminelles sont de par leur nature des endroits durs. »¹⁶¹

160. Enfin, toutes les pièces, quelqu'en soit le format (papier, audio, vidéo, etc...), qui ne montrent pas l'image, ni ne font entendre la voix d'individus, ne sauraient être protégés par la notion de « vie privée ». À titre d'exemple, lorsque qu'une pièce audio-vidéo ne vise que des objets ou des lieux, lorsque les informations qui y sont contenues ne se rapportent pas à la personne, ou encore s'il s'agit d'autres pièces que des pièces audio-vidéo (par exemple, une arme ou encore les plans d'un bâtiment où un crime s'est déroulé). De la même façon, il ne saurait être question d'atteinte à la vie privée lorsque l'on reprend les

¹⁵⁹ *Southam c. Brassard*, SOQUIJ AZ-87021423 (C.S.Q.), pp. 16-18, R.S., vol. III, onglet 53. Dans *R. v. Hankey*, 2008 CanLII 68106 (ON S.C.), par. 8 à 10, R.S., vol. III, onglet 54, le tribunal a adopté un raisonnement similaire à l'égard d'une demande venant d'un témoin de la Couronne. Voir également *R. v. Van Seters*, op. cit. note 57, par. 2, où le tribunal a rejeté la demande de l'accusé de ne pas diffuser un enregistrement vidéo sur la base de la protection de sa vie privée.

¹⁶⁰ Propos de l'honorable juge Cory, dissident dans l'arrêt *Vickery*, op. cit. note 31, pp. 708 et 713.

¹⁶¹ Tel que reconnu par l'honorable juge Laforest dans l'affaire *Nouveau-Brunswick*, op. cit. note 15, par. 40.

aspects de la pièce qui peuvent être repris en mots, ceux-ci étant toujours publics et pouvant être rapportés dans les médias en vertu du principe de la publicité des débats.

161. Pour l'ensemble de ces motifs, Radio-Canada soumet que ce volet du test n'est pas respecté.

Les effets préjudiciables

162. Les effets préjudiciables dont il est ici question ayant déjà été élaborés dans le cadre de la réponse à la PREMIÈRE QUESTION, Radio-Canada réfère cette honorable Cour à l'ensemble de ses arguments à ce sujet.

163. En l'absence d'un quelconque effet bénéfique légitime, il est clair que les effets préjudiciables d'une interdiction absolue de diffusion des pièces déposées en preuve dans leur format original, sur la liberté de la presse et sur le droit du public à l'information, font tomber la balance. Devant une telle situation, Radio-Canada soumet que les articles 8 et 8A doivent être déclarés inconstitutionnels.

PARTIE IV: ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

164. Compte tenu de la nature du présent recours et plus particulièrement du fait qu'il est de nature à faire avancer l'état du droit plus que de faire valoir les droits d'une partie au détriment de ceux d'une autre partie, Radio-Canada soumet que cette Cour ne devrait pas accorder de frais, peu importe le sort de l'appel. Toutefois, advenant que les Intimés insistent pour obtenir les dépens si l'appel devait être rejeté, alors Radio-Canada demande à cette honorable Cour, de lui octroyer les dépens advenant que l'appel soit accueilli.

PARTIE V: ORDONNANCES DEMANDÉES

165. Pour les motifs qui précèdent, l'Appelante demande à cette honorable Cour de :

ACCUEILLIR le présent pourvoi;

INFIRMER le Jugement rendu le 3 décembre 2008 par le juge Jacques-J. Lévesque de la Cour supérieure du Québec;

ACCUEILLIR la requête présentée en Cour supérieure le 1^{er} décembre 2008 et **AUTORISER** la diffusion de l'enregistrement audio-vidéo de la déclaration faite par Stéphan Dufour le 19 mars 2007 à la police.

Advenant une réponse positive à la DEUXIÈME QUESTION, l'Appelante demande à cette honorable Cour de répondre comme suit aux questions constitutionnelles subsidiaires formulées par l'honorable juge en chef dans le présent pourvoi :

DÉCLARER nuls et inopérants les articles 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure, Chambre criminelle (2002)* interdisant la diffusion des pièces déposées en preuve dans leur format original.

MONTRÉAL, ce 17 septembre 2009

(S) Sylvie Gadoury

Me Sylvie Gadoury

(S) Geneviève McSween

Me Geneviève McSween

(S) Anne-Julie Perrault

Me Anne-Julie Perrault

Procureures de l'Appelante

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/ CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

PARTIE VI: TABLE DES SOURCES

	PARAGRAPHE
◆ <i>Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.</i> , [1998] 1 R.C.S. 591	155
◆ <i>Côté c. R.</i> , 13 septembre 2002, 450-36-000417-023 (C.S. Qué.) (non rapportée)	49
◆ <i>CTV and al. v. R. and Bridges</i> , 2005 MBQB 143 (CanLII)	38, 49, 90, 123
◆ <i>CTV Montréal v. R.</i> , 2006 QCCS 7973 (CanLII)	38, 64, 90, 123
◆ <i>CTV Television Inc. v. R. and Hogg</i> , 2006 MBCA 132 (CanLII)	38, 49, 64, 89
◆ <i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835	24, 31, 126, 130
◆ <i>Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)</i> , [1989] 2 R.C.S. 1326	12, 13, 16, 19, 20, 40, 152
◆ <i>Ford c. Québec</i> , [1988] 2 R.C.S. 712	13, 28, 32
◆ <i>Girard c. Canadian Broadcasting Corporation</i> , 2008 QCCS 30 (CanLII)	154
◆ <i>Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants - Section Colombie-Britannique</i> , 2009 CSC 31	58, 59, 123, 145
◆ <i>Harper c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] 1 R.C.S. 827	114
◆ <i>Irwin Toy Ltd c. Québec (P.G.)</i> , [1989] 1 R.C.S. 927	27, 32, 42, 56, 58, 62, 63, 87, 131
◆ <i>Laurentide Motels c. Beauport (Ville)</i> , [1989] 1 R.C.S. 705	36
◆ <i>Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.</i> , [2005] 3 R.C.S. 141	27, 58, 61, 123
◆ <i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , [2007] 3 R.C.S. 252	14, 17, 19, 107, 130
◆ <i>P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre</i> , [1982] 1 R.C.S. 175	16, 151
◆ <i>R. v. Arenburg</i> , [1997] O.J. No. 2386	90, 123
◆ <i>R. c. B. (K.G.)</i> , [1993] 1 R.C.S. 740	33, 42
◆ <i>R. v. Baltovich (re Canadian Broadcasting Corp.)</i> , [2008] O.J. No. 2307	38, 43

◇	<i>R. c. Bégin</i> , 2004 CanLII 48113 (QC C.S.)	90, 99, 100
◇	<i>R. v. Black</i> , 2006 BCSC 2040 (CanLII)	49, 90, 123
◇	<i>R. c. Bryan</i> , [2007] 1 R.C.S. 527	114
◇	<i>R. v. Budai</i> , 2000 BCCA 266 (CanLII)	41, 75
◇	<i>R. c. Butler</i> , [1992] 1 R.C.S. 452	27
◇	<i>R. v. Canadian Broadcasting Corporation and Canwest Television inc.</i> , May 2 nd 2001, Man. Q.B. (non rapportée)	35, 90, 123
◇	<i>R. v. David Côté re : Media Works Inc. and al.</i> , [2007] MBQB 40 (CanLII)	90, 123
◇	<i>R. v. D.R.W.</i> , [2007] B.C.J. No. 2817	73, 90, 123
◇	<i>R. v. Ertmoed</i> , August 28, 2002, New Westminster Registry No. XO59360 B.C.S.C. – (non rapportée)	53, 90
◇	<i>R. c. Giroux et al.</i> , 2005 CanLII 12396 (QC C.S.)	38, 64, 90, 103, 123
◇	<i>R. v. Hankey</i> , 2008 CanLII 68106 (ON S.C.)	157
◇	<i>R. c. Keegstra</i> , [1990] 3 R.C.S. 697	27, 56, 61, 114
◇	<i>R. c. Mentuck</i> , [2001] 3 R.C.S. 442	24, 42, 65, 147
◇	<i>R. v. Morgan</i> , 1997 CanLII 12359 (ON S.C.)	22, 49, 52, 64, 73, 82, 90, 123
◇	<i>R. v. Nguyen</i> , April 17, 2002, Alta Q.B. (non rapportée)	39, 90, 123
◇	<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	114, 115, 139, 148
◇	<i>R. v. O'Brien</i> , May 26, 2009, No. 07 0223 (ON S.C.) (non rapportée)	90, 123
◇	<i>R. c. Sharpe</i> , [2001] 1 R.C.S. 45	27, 92, 138
◇	<i>R. v. Stark</i> , 1995 CanLII 2153 (BC S.C.)	38, 49, 90, 123
◇	<i>R. v. Van Seters</i> , 1996 CanLII 8226 (ON S.C.)	38, 64, 90, 123, 157

◆	<i>R. v. Vojkovic</i> , March 16, 2004 SCBC x066101 (non rapportée)	38, 90, 123
◆	<i>Regina v. Scott Harold William Young</i> , 2008 BCPC 215 (CanLII)	39, 90, 123
◆	<i>RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 3 R.C.S. 199	144
◆	<i>Société Radio-Canada. c. Bérubé</i> , 2005 CANLII 12468 (QC C.S.)	22, 48, 49, 75, 85, 88, 90, 101, 102, 123
◆	<i>Société Radio-Canada c. Courtemanche</i> , AZ-99011442 (C.A.Qué.)	49
◆	<i>SRC c. Lessard</i> , [1991] 3 R.C.S. 421	12, 31, 61, 63
◆	<i>SRC c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 480	13, 14, 18, 19, 106, 108, 159
◆	<i>Société Radio-Canada et al. c. Le Procureur Général du Québec et al.</i> , 2008 QCCA 1910 (CanLII)	7, 43
◆	<i>Southam inc. c. Brassard</i> , AZ-87021423 (C.S.Qué.)	157
◆	<i>The Toronto Police Association v. CBC and al.</i> , 2008 ONCA 297 (CanLII), <i>Toronto Police Association v. Canadian Broadcasting Corporation and al.</i> , 2008 CanLII 55972 (S.C.C.)	51
◆	<i>Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)</i> , [1998] 1 R.C.S. 877	114
◆	<i>Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario</i> , [2005] 2 R.C.S. 188	15, 24, 64, 70
◆	<i>Vancouver Sun (Re)</i> , [2004] 2 R.C.S. 332	14, 24, 64, 130
◆	<i>Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)</i> , [1991] 1 R.C.S. 671	23, 25, 34, 40, 158
◆	<i>X. c. Société canadienne de la Croix-Rouge</i> , AZ-92012149 (C.A.Qué.)	156

**PARTIE VII: EXTRAITS DES LOIS, RÈGLEMENTS, RÈGLES, ORDONNANCES OU RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS EN CAUSE**

- ◇ *Charte canadienne des droits et libertés, Annexe B, (R.-U.), 1982, c. 11.*
- ◇ *Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, c. 11*
- ◇ *Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64*
- ◇ *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46*
- ◇ *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2005-19*



Loi constitutionnelle de 1982

Référence : *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11

Partie

I Charte canadienne des droits et libertés

- Garantie des droits et libertés
- Libertés fondamentales
- Droits démocratiques
- Liberté de circulation et d'établissement
- Garanties juridiques
- Droits à l'égalité
- Langues officielles du Canada
- Droits à l'instruction dans la langue de la minorité
- Recours
- Dispositions générales
- Application de la charte
- Titre

II Droits des peuples autochtones du Canada

III Péréquation et inégalités régionales

IV Conférence constitutionnelle

IV.I Conférence constitutionnelle

V Procédure de modification de la Constitution du Canada

VI Modification de la Loi constitutionnelle de 1867

VII Dispositions générales

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales**Libertés fondamentales** 2.

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Droits démocratiques**Droits démocratiques des citoyens** 3.

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal des assemblées 4.

(1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Séance annuelle 5.

Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement**Liberté de circulation** 6.

(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;
- b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

- Initiative des procédures** 46. (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.
- Possibilité de révocation** (2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.
- Modification sans résolution du Sénat** 47. (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41, 42 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.
- Computation du délai** (2) Dans la computation du délai visé au paragraphe (1), ne sont pas comptées les périodes pendant lesquelles le Parlement est prorogé ou dissous.
- Demande de proclamation** 48. Le Conseil privé de la Reine pour le Canada demande au gouverneur général de prendre, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation.
- Conférence constitutionnelle** 49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie.

**PARTIE VI
MODIFICATION DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867**

50.

51.

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Primauté de la Constitution du Canada** 52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.
- Constitution du Canada** (2) La Constitution du Canada comprend :
- a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;
 - b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
 - c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).
- Modification** (3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.
- Abrogation et nouveaux titres** 53. (1) Les textes législatifs et les décrets énumérés à la colonne I de l'annexe sont abrogés ou modifiés dans la mesure indiquée à la colonne II. Sauf abrogation, ils restent en vigueur en tant que lois du Canada sous les titres mentionnés à la colonne III.
- Modifications corrélatives** (2) Tout texte législatif ou réglementaire, sauf la *Loi de 1982 sur le Canada*, qui fait mention d'un texte législatif ou décret figurant à l'annexe par le titre indiqué à la colonne I est modifié par substitution à ce titre du titre correspondant mentionné à la colonne II; tout Acte de l'Amérique du Nord britannique non mentionné à l'annexe peut être cité sous le titre de *Loi constitutionnelle* suivi de l'indication de l'année de son adoption et éventuellement de son numéro.
- Abrogation et modifications qui en** 54. La partie IV est abrogée un an après l'entrée en vigueur de la présente partie et le gouverneur général peut, par proclamation sous le grand sceau du Canada,

The Constitution Act, 1982

Citation: *The Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982 (U.K.)*, 1982, c. 11

Part

I Canadian Charter of Rights and Freedoms

Guarantee of Rights and Freedoms
 Fundamental Freedoms
 Democratic Rights
 Mobility Rights
 Legal Rights
 Equality Rights
 Official Languages of Canada
 Minority Language Educational Rights
 Enforcement
 General
 Application of Charter
 Citation

II Rights of the Aboriginal Peoples of Canada

III Equalization and Regional Disparities

IV Constitutional Conference

IV.I Constitutional Conferences

V Procedure for Amending Constitution of Canada

VI Amendment to the Constitution Act, 1867

VII General

SCHEDULE B

CONSTITUTION ACT, 1982

PART I

CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law:

Guarantee of Rights and Freedoms

Rights and freedoms in Canada 1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Fundamental Freedoms

Fundamental freedoms 2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(a) freedom of conscience and religion;

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of

- the press and other media of communication;
 (c) freedom of peaceful assembly; and
 (d) freedom of association.

Democratic Rights

- | | | |
|---|----|--|
| Democratic rights of citizens | 3. | Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein. |
| Maximum duration of legislative bodies | 4. | (1) No House of Commons and no legislative assembly shall continue for longer than five years from the date fixed for the return of the writs of a general election of its members. |
| Continuation in special circumstances | | (2) In time of real or apprehended war, invasion or insurrection, a House of Commons may be continued by Parliament and a legislative assembly may be continued by the legislature beyond five years if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of the House of Commons or the legislative assembly, as the case may be. |
| Annual sitting of legislative bodies | 5. | There shall be a sitting of Parliament and of each legislature at least once every twelve months. |

Mobility Rights

- | | | |
|---|----|---|
| Mobility of citizens | 6. | (1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada. |
| Rights to move and gain livelihood | | (2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right |
| | | (a) to move to and take up residence in any province; and |
| | | (b) to pursue the gaining of a livelihood in any province. |
| Limitation | | (3) The rights specified in subsection (2) are subject to |
| | | (a) any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate among persons primarily on the basis of province of present or previous residence; and |
| | | (b) any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services. |
| Affirmative action programs | | (4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada. |

Legal Rights

- | | | |
|---|----|--|
| Life, liberty and security of person | 7. | Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice. |
| Search or seizure | 8. | Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure. |

**PART VI
AMENDMENT TO THE CONSTITUTION ACT, 1867**

50.

51.

**PART VII
GENERAL**

- | | | |
|--|-------------|---|
| Primacy of Constitution of Canada | 52. | (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect. |
| Constitution of Canada | | (2) The Constitution of Canada includes <ul style="list-style-type: none"> (a) the <i>Canada Act 1982</i>, including this Act; (b) the Acts and orders referred to in the schedule; and (c) any amendment to any Act or order referred to in paragraph (a) or (b). |
| Amendments to Constitution of Canada | | (3) Amendments to the Constitution of Canada shall be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada. |
| Repeals and new names | 53. | (1) The enactments referred to in Column I of the schedule are hereby repealed or amended to the extent indicated in Column II thereof and, unless repealed, shall continue as law in Canada under the names set out in Column III thereof. |
| Consequential amendments | | (2) Every enactment, except the <i>Canada Act 1982</i> , that refers to an enactment referred to in the schedule by the name in Column I thereof is hereby amended by substituting for that name the corresponding name in Column III thereof, and any British North America Act not referred to in the schedule may be cited as the <i>Constitution Act</i> followed by the year and number, if any, of its enactment. |
| Repeal and consequential amendments | 54. | Part IV is repealed on the day that is one year after this Part comes into force and this section may be repealed and this Act renumbered, consequentially upon the repeal of Part IV and this section, by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada. |
| [Repealed] | 54.1 | |
| French version of Constitution of Canada | 55. | A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada. |
| English and French versions of certain constitutional texts | 56. | Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 55, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative. |
| English and French versions of this Act | 57. | The English and French versions of this Act are equally authoritative. |
| Commencement | 58. | Subject to section 59, this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation issued by the Queen or the Governor General under the Great Seal of |



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Broadcasting Act

Loi sur la radiodiffusion

S.C., 1991, c. 11

L.C., 1991, ch. 11

Current to August 27, 2009

À jour au 27 août 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications
comme élément
de preuve

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité
— lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.



1991, c. 11

1991, ch. 11

An Act respecting broadcasting and to amend certain Acts in relation thereto and in relation to radiocommunication

Loi concernant la radiodiffusion et modifiant certaines lois en conséquence et concernant la radiocommunication

[Assented to 1st February 1991]

[Sanctionnée le 1^{er} février 1991]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Broadcasting Act*.

1. *Loi sur la radiodiffusion*.

Titre abrégé

PART I

PARTIE I

GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. (1) In this Act,

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"broadcasting"
« radiodiffusion »

"broadcasting" means any transmission of programs, whether or not encrypted, by radio waves or other means of telecommunication for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus, but does not include any such transmission of programs that is made solely for performance or display in a public place;

« Conseil » Le Conseil institué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

« Conseil »
"Commission"

"broadcasting receiving apparatus"
« récepteur »

"broadcasting receiving apparatus" means a device, or combination of devices, intended for or capable of being used for the reception of broadcasting;

« émission » Les sons ou les images — ou leur combinaison — destinés à informer ou divertir, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres.

« émission »
"program"

"broadcasting undertaking"
« entreprise de radiodiffusion »

"broadcasting undertaking" includes a distribution undertaking, a programming undertaking and a network;

« encodage » Traitement électronique ou autre visant à empêcher la réception en clair.

« encodage »
"encrypted"

"Commission"
« Conseil »

"Commission" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*;

« entreprise de distribution » Entreprise de réception de radiodiffusion pour retransmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou locaux d'habitation, ou en vue de sa réception par une autre entreprise semblable.

« entreprise de distribution »
"distribution undertaking"

Broadcasting — August 27, 2009

"Corporation" « Société »	"Corporation" means the Canadian Broadcasting Corporation continued by section 36;	« entreprise de programmation » Entreprise de transmission d'émissions soit directement à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution, en vue de leur réception par le public à l'aide d'un récepteur.	« entreprise de programmation » "programming undertaking"
"distribution undertaking" « entreprise de distribution »	"distribution undertaking" means an undertaking for the reception of broadcasting and the retransmission thereof by radio waves or other means of telecommunication to more than one permanent or temporary residence or dwelling unit or to another such undertaking;	« entreprise de radiodiffusion » S'entend notamment d'une entreprise de distribution ou de programmation, ou d'un réseau.	« entreprise de radiodiffusion » "broadcasting undertaking"
"encrypted" « encodage »	"encrypted" means treated electronically or otherwise for the purpose of preventing intelligible reception;	« exploitation temporaire d'un réseau » Exploitation d'un réseau en vue d'une certaine émission ou série d'émissions couvrant une période maximale de soixante jours.	« exploitation temporaire d'un réseau » "temporary network operation"
"licence" « licence »	"licence" means a licence to carry on a broadcasting undertaking issued by the Commission under this Act;	« licence » Licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, délivrée par le Conseil aux termes de la présente loi.	« licence » "licence"
"Minister" « ministre »	"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;	« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	« ministre » "Minister"
"network" « réseau »	"network" includes any operation where control over all or any part of the programs or program schedules of one or more broadcasting undertakings is delegated to another undertaking or person;	« ondes radioélectriques » Ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz transmises dans l'espace sans guide artificiel.	« ondes radioélectriques » "radio waves"
"program" « émission »	"program" means sounds or visual images, or a combination of sounds and visual images, that are intended to inform, enlighten or entertain, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric text;	« radiodiffusion » Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement.	« radiodiffusion » "broadcasting"
"programming undertaking" « entreprise de programmation »	"programming undertaking" means an undertaking for the transmission of programs, either directly by radio waves or other means of telecommunication or indirectly through a distribution undertaking, for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus;	« récepteur » Appareil ou ensemble d'appareils conçu pour la réception de radiodiffusion ou pouvant servir à cette fin.	« récepteur » "broadcasting receiving apparatus"
"radio waves" « ondes radioélectriques »	"radio waves" means electromagnetic waves of frequencies lower than 3 000 GHz that are propagated in space without artificial guide;	« réseau » Est assimilée à un réseau toute exploitation où le contrôle de tout ou partie des émissions ou de la programmation d'une ou plusieurs entreprises de radiodiffusion est délégué à une autre entreprise ou personne.	« réseau » "network"
"temporary network operation" « exploitation temporaire d'un réseau »	"temporary network operation" means a network operation with respect to a particular program or a series of programs that extends over a period not exceeding sixty days.	« Société » La Société Radio-Canada, visée à l'article 36.	« Société » "Corporation"
Meaning of "other means of telecommunication"	(2) For the purposes of this Act, "other means of telecommunication" means any wire, cable, radio, optical or other electromagnetic system, or any similar technical system.	(2) Pour l'application de la présente loi, sont inclus dans les moyens de télécommunication les systèmes électromagnétiques — notamment les fils, les câbles et les systèmes radio ou optiques —, ainsi que les autres procédés techniques semblables.	Moyen de télécommunication

Radiodiffusion — 27 août 2009

Interpretation

(3) This Act shall be construed and applied in a manner that is consistent with the freedom of expression and journalistic, creative and programming independence enjoyed by broadcasting undertakings.

1991, c. 11, s. 2; 1993, c. 38, s. 81; 1995, c. 11, s. 43.

(3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire de manière compatible avec la liberté d'expression et l'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion.

1991, ch. 11, art. 2; 1993, ch. 38, art. 81; 1995, ch. 11, art. 43.

Interprétation

BROADCASTING POLICY FOR CANADA

Declaration

3. (1) It is hereby declared as the broadcasting policy for Canada that

(a) the Canadian broadcasting system shall be effectively owned and controlled by Canadians;

(b) the Canadian broadcasting system, operating primarily in the English and French languages and comprising public, private and community elements, makes use of radio frequencies that are public property and provides, through its programming, a public service essential to the maintenance and enhancement of national identity and cultural sovereignty;

(c) English and French language broadcasting, while sharing common aspects, operate under different conditions and may have different requirements;

(d) the Canadian broadcasting system should

(i) serve to safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada,

(ii) encourage the development of Canadian expression by providing a wide range of programming that reflects Canadian attitudes, opinions, ideas, values and artistic creativity, by displaying Canadian talent in entertainment programming and by offering information and analysis concerning Canada and other countries from a Canadian point of view,

(iii) through its programming and the employment opportunities arising out of its operations, serve the needs and interests, and reflect the circumstances and aspirations, of Canadian men, women and children, including equal rights, the linguistic duality and multicultural and multiracial nature of Canadian society and the special

POLITIQUE CANADIENNE DE RADIODIFFUSION

3. (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

a) le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;

b) le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle;

c) les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins;

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

(ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguisti-

Politique canadienne de radiodiffusion

broadcasting shall perform such duties in relation to French language broadcasting, as are delegated to the committee by the by-laws of the Corporation.

OBJECTS AND POWERS

Objects and powers

46. (1) The Corporation is established for the purpose of providing the programming contemplated by paragraphs 3(1)(l) and (m), in accordance with the conditions of any licence or licences issued to it by the Commission and subject to any applicable regulations of the Commission, and for that purpose the Corporation may

- (a) establish, equip, maintain and operate broadcasting undertakings;
- (b) make operating agreements with licensees for the broadcasting of programs;
- (c) originate programs, secure programs from within or outside Canada by purchase, exchange or otherwise and make arrangements necessary for their transmission;
- (d) make contracts with any person, within or outside Canada, in connection with the production or presentation of programs originated or secured by the Corporation;
- (e) make contracts with any person, within or outside Canada, for performances in connection with the programs of the Corporation;
- (f) with the approval of the Governor in Council, make contracts with any person for the provision by the Corporation of consulting or engineering services outside Canada;
- (g) with the approval of the Governor in Council, distribute or market outside Canada programming services originated by the Corporation;
- (h) with the approval of the Minister, act as agent for or on behalf of any person in providing programming to any part of Canada not served by any other licensee;
- (i) collect news relating to current events in any part of the world and establish and subscribe to news agencies;
- (j) publish, distribute and preserve, whether for a consideration or otherwise, such audio-visual material, papers, periodicals and other

MISSION ET POUVOIRS

Mission et pouvoirs

46. (1) La Société a pour mission de fournir la programmation prévue aux alinéas 3(1) l) et m), en se conformant aux conditions des licences qui lui sont attribuées par le Conseil, sous réserve des règlements de celui-ci. À cette fin, elle peut :

- a) établir, équiper, entretenir et exploiter des entreprises de radiodiffusion;
- b) conclure des accords d'exploitation avec des titulaires de licences pour la radiodiffusion d'émissions;
- c) produire des émissions et, notamment par achat ou échange, s'en procurer au Canada ou à l'étranger, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;
- d) conclure des contrats, au Canada ou à l'étranger, relativement à la production ou à la présentation des émissions produites ou obtenues par elle;
- e) conclure des contrats, au Canada ou à l'étranger, pour des représentations ayant un lien avec ses émissions;
- f) avec l'agrément du gouverneur en conseil, passer des contrats aux termes desquels elle fournit à l'étranger des services de consultation ou d'ingénierie;
- g) avec le même agrément, distribuer ou mettre sur le marché, à l'étranger, ses services de programmation;
- h) avec l'agrément du ministre, agir comme mandataire de toute personne dans la fourniture de programmation à une région du Canada non desservie par un autre titulaire de licence;
- i) recueillir des nouvelles sur l'actualité dans toute partie du monde et s'abonner à des agences d'information, ou en créer;
- j) publier, distribuer et conserver, avec ou sans contrepartie, les documents audiovisuels, journaux, périodiques et autres publications qu'elle juge de nature à favoriser la réalisation de sa mission;

Radiodiffusion — 27 août 2009

literary matter as may seem conducive to the attainment of the objects of the Corporation;

(k) produce, distribute and sell such consumer products as may seem conducive to the attainment of the objects of the Corporation;

(l) acquire copyrights and trade-marks;

(m) acquire and use any patent, patent rights, licences or concessions that the Board considers useful for the purposes of the Corporation;

(n) make arrangements or agreements with any organization for the use of any rights, privileges or concessions that the Board considers useful for the purposes of the Corporation;

(o) acquire broadcasting undertakings either by lease or by purchase;

(p) make arrangements or agreements with any organization for the provision of broadcasting services;

(q) subject to the approval of the Governor in Council, acquire, hold and dispose of shares of the capital stock of any company or corporation that is authorized to carry on any business incidental or conducive to the attainment of the objects of the Corporation; and

(r) do all such other things as the Board deems incidental or conducive to the attainment of the objects of the Corporation.

International
service

(2) The Corporation shall, within the conditions of any licence or licences issued to it by the Commission and subject to any applicable regulations of the Commission, provide an international service in accordance with such directions as the Governor in Council may issue.

Power to act as
agent

(3) The Corporation may, within the conditions of any licence or licences issued to it by the Commission and subject to any applicable regulations of the Commission, act as an agent of Her Majesty in right of Canada or a province in respect of any broadcasting operations that it may be directed by the Governor in Council to carry out.

Extension of
services

(4) In planning extensions of broadcasting services, the Corporation shall have regard to

k) fabriquer, distribuer et vendre des produits de consommation accessoires à la réalisation de sa mission;

l) acquérir des droits d'auteur et des marques de commerce;

m) acquérir et utiliser les brevets, droits de brevets, licences, permis ou concessions jugés utiles à sa mission par le conseil d'administration;

n) conclure des accords, avec tout organisme, pour l'usage des droits, privilèges ou concessions jugés utiles à sa mission par le conseil d'administration;

o) acheter ou louer des entreprises de radiodiffusion;

p) conclure des accords avec tout organisme pour la fourniture de services de radiodiffusion;

q) sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, acquérir, détenir et céder des actions de toute compagnie ou personne morale autorisée à exercer des activités de nature à favoriser, même indirectement, la réalisation de sa mission;

r) prendre toute autre mesure que le conseil d'administration juge de nature à favoriser, même indirectement, la réalisation de cette mission.

Service
international

(2) La Société fournit, dans le cadre des licences qui lui sont attribuées par le Conseil et sous réserve des règlements de celui-ci, un service international, et ce conformément aux instructions que le gouverneur en conseil peut donner.

Rôle de
mandataire

(3) La Société peut, dans le même cadre et sous la même réserve, agir comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, pour les opérations de radiodiffusion que le gouverneur en conseil peut lui enjoindre d'effectuer.

Extension des
services

(4) La Société tient compte, dans ses projets d'extension de services de radiodiffusion, des

Broadcasting — August 27, 2009

	the principles and purposes of the <i>Official Languages Act</i> .	principes et des objectifs de la <i>Loi sur les langues officielles</i> .	
Independence	(5) The Corporation shall, in the pursuit of its objects and in the exercise of its powers, enjoy freedom of expression and journalistic, creative and programming independence.	(5) La Société jouit, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation.	Indépendance
Debt obligations	46.1 (1) The Corporation may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money by any means, including the issuance and sale of bonds, debentures, notes and any other evidence of indebtedness of the Corporation.	46.1 (1) Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, la Société peut contracter des emprunts par tout moyen, entre autres par l'émission et la vente de ses titres de créance — notamment obligations de toutes sortes, certificats de placement et effets de commerce.	Emprunts
Loans to the Corporation	(2) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, lend money to the Corporation on such terms and conditions as that Minister may fix.	(2) À la demande de la Société, le ministre des Finances peut lui consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.	Prêt de l'État
Total indebtedness	(3) The total indebtedness outstanding in respect of borrowings under subsections (1) and (2) shall not exceed (a) \$25,000,000; or (b) such greater amount as may be authorized for the purposes of this subsection by Parliament under an appropriation Act.	(3) Le passif réel de la Société résultant des prêts qui lui ont été consentis sous le régime des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 25 000 000 \$, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits. 1994, ch. 18, art. 18.	Plafond
	AGENT OF HER MAJESTY	MANDATAIRE DE SA MAJESTÉ	
Corporation an agent of Her Majesty	47. (1) Except as provided in subsections 44(1) and 46(2), the Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and it may exercise its powers under this Act only as an agent of Her Majesty.	47. (1) Sous réserve des paragraphes 44(1) et 46(2), la Société est, pour l'application de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.	Qualité de mandataire
Contracts	(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.	(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats sous le nom de celle-ci ou le sien.	Contrats
Property	(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.	(3) Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté; les titres de propriété afférents peuvent être au nom de celle-ci ou au sien.	Biens
Proceedings	(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdic-	(4) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume pour le compte de Sa Majesté sous le nom de celle-ci ou le sien, la Société peut ester en justice sous son propre nom devant les tribunaux qui seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.	Actions en justice

CODE CIVIL

QUÉBEC

CIVIL CODE

Sous la direction de

BAUDOIN ◊ RENAUD

Avec la collaboration de:

M^e Andrée Jean

M^e Louise Martineau

M^e Lise Saintonge-Poitevin

(Édition à jour au 1^{er} janvier 2007)

WILSON & LAFLEUR LIMITÉE
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

1991, c. 64, a. 33 (1994-01-01); 2002, c. 19, a. 15 (2002-06-13).

C.C.B.C. 30; C.P.C. 816.1 (C.C.Q. 14, 19, 54, 65, 168, 175, 201, 388, 400, 410, 495, 496, 501, 504, 514, 543, 549, 562, 568, 573, 574, 599, 604, 606, 607, 610-612, 2844)

Art. 34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

1991, c. 64, a. 34 (1994-01-01).

C.C.B.C. 31; C.P.C. 816, 816.1; L.R.Q., c. P-34.1, a. 6 (C.C.Q. 33; C.P.C. 4 al. 2, 815)

Consideration is given, in addition to the moral, intellectual, emotional and physical needs of the child, to the child's age, health, personality and family environment, and to the other aspects of his situation.

Art. 34. The court shall, in every application brought before it affecting the interest of a child, give the child an opportunity to be heard if his age and power of discernment permit it.

CHAPITRE TROISIÈME DU RESPECT DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE

Art. 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

1991, c. 64, a. 35 (1994-01-01); 2002, c. 19, a. 2 (2002-06-13).

L.R.Q., c. C-12, a. 4, 5 (C.C.Q. 3, 36, 47, 1607 ss., 2929)

Art. 36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capturer ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

1991, c. 64, a. 36 (1994-01-01).

(C.C.Q. 35, 47, 55, 56, 1457, 1607 ss., 2858)

Art. 37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à

CHAPTER III RESPECT OF REPUTATION AND PRIVACY

Art. 35. Every person has a right to the respect of his reputation and privacy.

No one may invade the privacy of a person without the consent of the person unless authorized by law.

Art. 36. The following acts, in particular, may be considered as invasions of the privacy of a person:

(1) entering or taking anything in his dwelling;

(2) intentionally intercepting or using his private communications;

(3) appropriating or using his image or voice while he is in private premises;

(4) keeping his private life under observation by any means;

(5) using his name, image, likeness or voice for a purpose other than the legitimate information of the public;

(6) using his correspondence, manuscripts or other personal documents.

Art. 37. Every person who establishes a file on another person shall have a serious and legitimate reason for doing so. He may gather only information which is relevant to the stated objective of the file, and may not, without the consent of the person concerned or authorization by law, communicate such information to third persons



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rules of Practice of the
Superior Court of the
Province of Quebec,
Criminal Division, 2002

Règles de procédure de la
Cour supérieure du
Québec, chambre
criminelle (2002)

SI/2002-46

TR/2002-46

Current to July 29, 2009

À jour au 29 juillet 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

RULES OF PRACTICE OF THE SUPERIOR COURT
OF THE PROVINCE OF QUEBEC, CRIMINAL
DIVISION, 2002

(Section 482 of the Criminal Code)

I. PRELIMINARY PROVISIONS

1. These rules apply to all the judicial districts of Quebec.

2. Unless otherwise stated, the following definitions apply in these rules:

- (a) "Code" means the *Criminal Code*;
- (b) "decision" includes any conviction, verdict, order or sentence;
- (c) "clerk" means the clerk of the Superior Court, Criminal Division, for the district where the appeal is filed;
- (d) "clerk of the court of first instance" means the person having the legal custody of the proceedings filed before the court that rendered the decision appealed from.

II. GENERAL PROVISIONS

A. *Sessions of the Court*

3. Sessions of the court commence at 9:30 a.m. or at such other time as the court may fix.

4. All persons present shall rise when the judge enters the court room and shall remain standing until the judge is seated. At the adjournment, they shall rise again, and remain in place until the judge has retired. The same rule applies in respect of jurors.

5. At the opening of the session, the court usher shall say aloud:
"Silence. All rise please. The Superior Court is now in session, the Honourable.....presiding."

Once the judge is seated, the court usher shall invite those present also to be seated.

6. During sessions of the court, the following attire is obligatory:

- (a) for counsel: black gown, bands, white collar and dark clothing;

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, CHAMBRE
CRIMINELLE (2002)

(ARTICLE 482 DU CODE CRIMINEL)

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Ces règles s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec.

2. Sauf dispositions contraires, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

- a) « Code » désigne le *Code criminel*;
- b) « décision » comprend toute condamnation, verdict, ordonnance ou sentence;
- c) « greffier » désigne le greffier de la Cour supérieure, chambre criminelle, pour le district où l'appel doit être interjeté;
- d) « greffier du tribunal de première instance » désigne la personne qui a la garde légale des actes de procédure déposés devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. *L'audience*

3. L'audience débute à 9 h 30 ou à toute autre heure fixée par le tribunal.

4. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge entre dans la salle et demeurent debout jusqu'à ce qu'il ait pris son siège. Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau, mais personne ne quitte sa place avant la sortie du juge. La même règle s'applique à l'égard des jurés.

5. À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier dit à haute voix :
« Silence. Veuillez vous lever. La Cour supérieure, présidée par l'honorable....., est ouverte. »

Dès que le juge a pris son siège, l'huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

6. À l'audience du tribunal, la tenue suivante est de rigueur :

- a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et tenue vestimentaire foncée;

(b) for articling students: black gown and dark clothing;

(c) for the court clerk and usher: black gown and dark clothing.

The wearing of the gown is not required during the months of July and August, except in the case of jury trials.

7. Every person appearing before the court shall be suitably attired.

Every person addressing the court shall stand, unless the judge permits otherwise.

8. Anything that interferes with the dignity and good order of the court is forbidden.

In particular, reading newspapers, taking photographs, filming, radio or television broadcasting and the use of cellular telephones and pagers are prohibited during sessions of the court.

The media may nevertheless record proceedings before the court on audiotape, including any decision rendered, unless the judge orders otherwise. The broadcasting of any such recording is prohibited.

8.A Any broadcasting of a recording of a hearing is prohibited.

SI/2005-19, s. 1.

8.B In order to ensure the fair administration of justice, the serenity of judicial hearings and the respect of the rights of parties and witnesses, interviews and the use of cameras in a courthouse shall only be permitted in the areas designated for such purposes by directives of the chief justices.

SI/2005-19, s. 1.

9. The accused shall remain in the prisoners' dock throughout the trial unless authorized by the judge to sit elsewhere in the court room.

B. Counsel

10. Counsel who has acted for an accused when the latter was committed for trial is deemed to continue to represent the accused before the court, unless, at the committal stage, counsel has declared the mandate to be terminated and has caused this fact to be noted in the court record.

After committal of an accused for trial, counsel who wishes to withdraw from the record must serve written notice of such intention on both the accused and the

b) pour le stagiaire : toge et tenue vestimentaire foncée;

c) pour le greffier et pour l'huissier-audencier : toge et tenue vestimentaire foncée.

Toutefois, le port de la toge n'est pas requis durant les mois de juillet et août, sauf pour les procès devant jury.

7. Toute personne comparaisant devant le tribunal doit être convenablement vêtue.

Toute personne s'adressant au tribunal doit se lever, sauf permission du juge.

8. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du tribunal.

Sont également prohibés à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radio-diffusion, la télédiffusion et l'usage de téléphones cellulaires et de téléavertisseurs.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d'un tel enregistrement est interdite.

8A. La diffusion de l'enregistrement d'une audience est interdite.

TR/2005-19, art. 1.

8B. Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la tenue d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

TR/2005-19, art. 1.

9. Sauf sur permission du juge, l'accusé doit, pendant la durée du procès, demeurer au banc des accusés.

B. Avocats

10. L'avocat qui agit pour l'accusé lors de la citation à procès est réputé le représenter devant le tribunal, à moins qu'au moment de la citation, il ne déclare que son mandat prend fin et fasse insérer cette mention au procès-verbal d'audience.

Après la citation à procès, l'avocat qui désire cesser d'occuper en fait signifie avis écrit à l'accusé et au poursuivant et dépose l'original avec les rapports de signification auprès du greffier.

Registration
SI/2005-19 March 23, 2005

CRIMINAL CODE

Rules Amending the Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002

The annexed *Rules Amending the Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002* were made by the Superior Court of Quebec pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*.

Montreal, Quebec, March 8, 2005

The Honourable François Rolland
Chief Justice
Superior Court of Quebec

RULES AMENDING THE RULES OF PRACTICE OF THE SUPERIOR COURT OF THE PROVINCE OF QUEBEC, CRIMINAL DIVISION, 2002

(Section 482 of the *Criminal Code*)

AMENDMENT

1. The *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*¹ are amended by adding the following after section 8:

8.A Any broadcasting of a recording of a hearing is prohibited.

8.B In order to ensure the fair administration of justice, the serenity of judicial hearings and the respect of the rights of parties and witnesses, interviews and the use of cameras in a courthouse shall only be permitted in the areas designated for such purposes by directives of the chief justices.

COMING INTO FORCE

2. These Rules come into force 15 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement
TR/2005-19 Le 23 mars 2005

CODE CRIMINEL

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)

Les Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), ci-après, ont été établies par la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 482^a du *Code criminel*.

Montréal (Québec), le 8 mars 2005

Le juge en chef de la Cour supérieure du Québec,
L'honorable François Rolland

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE (2002)

(Article 482 du *Code criminel*)

MODIFICATION

1. Les *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*¹ sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8A. La diffusion de l'enregistrement d'une audience est interdite.

8B. Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la tenue d'entrevues et l'usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur quinze jours après la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17
¹ SI/2002-46

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17
¹ TR/2002-46